RADP

Vol.XIV
N°35

ISSN: 2304 - 4055

REVUE AFRICAINE DE DROIT PUBLIC

Janvier - Juin
2025
1er Sem.

EDLK
Les Editions Le Kilimandjaro

REVUE AFRICAINE DE DROIT PUBLIC

Directeur : Pr Magloire ONDOA

Comité scientifique

• Joseph OWONA+
Agrégé de droit public
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Magloire ONDOA
Agrégé de droit public et de science politique,
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Martin BLEOU
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université d'Abidjan Cocody (Côte d'Ivoire)

• Théodore HOLO
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Cotonou (Bénin)

• Jean Du Bois de GAUDUSSON
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Bordeaux IV- Montesquieu (France)

• Fabrice MELLERAY
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV (France)

• Alain ONDOUA
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Ferdinand MELIN SOUCRAMANIEN
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV (France)

• Jean Emmanuel PONDI
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Maurice KAMTO
Agrégé de droit public
Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Etienne Charles LEKENE DONFACK
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Léopold DONFACK SOCKENG +
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)

• Bernard Raymond GUIMDO DONGMO
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Jean Louis ATANGANA AMOUGOU
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Jean-Claude TCHEUWA
Agrégé de droit public et de science politique
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Gérard PEKASSA NDAM
Agrégé de droit public
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Célestin KEUTCHA TCHAPNGA+
Professeur à l'Université de Dschang (Cameroun)

• Patrick ABANE ENGOLO
Agrégé de droit public
Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Joseph Marie BIPOUN WOUM+
Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Issa ABIABAG
Professeur à l'Université à l'Université de Douala (Cameroun)

• Alain Didier OLINGA
Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Jean de Noël ATEMENGUE
Professeur à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

• Robert MBALLA OWONA
Agrégé de droit public
Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)

Comité de rédaction

• Lionel Pierre GUESSELE ISSEME
Agrégé de droit public
Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• AKONO ONGBA SEDENA
Agrégé de droit public
Maître de conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Stève BILOUNGA
Professeur à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

• Aimé DOUNIAN
Maître de conférences à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

• Henri Martin Martial NTAH A MATSAH
Maître de conférences à l'Université de Bertoua (Cameroun)

• Patrick Henri ASSIENE NGON
Maître de conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

• Brice Christian ALOGO NDI
Docteur Ph.D en droit public
Chargé de Cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

RADP

Revue Africaine de Droit Public

RADP, Vol XIV, N° 35, Janvier - Juin 2025

© Les Éditions Le Kilimandjaro

LEDLK
Les Editions Le Kilimandjaro

REVUE AFRICAINE DE DROIT PUBLIC

POLITIQUE REDACTIONNELLE

La Revue africaine de droit public (R.A.D.P.) est une Revue juridique, qui vise la promotion et la théorisation des droits publics africains en général, et du droit public camerounais en particulier. Dans cette optique, elle opte pour la valorisation des *notes de jurisprudence et de la doctrine juridique*. Ainsi, elle reçoit toute contribution, ayant pour champ matériel de recherche l'une des disciplines du droit public interne et international. Il importe peu que ce domaine soit classique, d'ordre général ou qu'il soit spécialisé. L'objectif recherché est de démontrer, que le droit public des États africains et celui du Cameroun présentent une originalité ; celle-ci les rend autonomes par rapport au droit français, dont on disait à tort, qu'ils étaient une copie conforme. L'approche méthodologique privilégie le positivisme juridique, dans une démarche purement interne ou de droit comparé.

La coordination de ce numéro de la Revue Africaine de Droit Public a été assurée par Magloire Ondoa, Agrégé de Droit public et de Science politique, Professeur à l'Université de Yaoundé II - Soa (Cameroun)

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction pour tous procédés réservés pour tous pays sauf autorisation du directeur de la revue.

Édition, administration, abonnements
les Éditions Le Kilimandjaro,
B.P.: 5455 Yaoundé - Cameroun
Tél : 00237 222 72 86 49
Courriel : lekilimrevue@yahoo.fr
ISSN : 2304 - 4055
Dépôt légal : Mai 2025

Sommaire

La colonisation en droit international contemporain 7
Thierry Sèdjro BIDOUZO

L'identité constitutionnelle des Etats d'Afrique noire francophone 53
Guy Herman MFOYOUOM

L'ordre manifestement illégal dans le droit administratif des Etats d'Afrique noire francophone : cas du Cameroun, du Tchad et de la République du Congo 93
Rosalie NGA NYEBE

La protection des données à caractère personnel des électeurs en droit positif camerounais :A propos de la compatibilité entre le code électoral de 2012 et la loi relative à la protection des données personnelles du 23 décembre 2024 127
Willy Stéphane ZOGO

L'inventaire en droit du patrimoine culturel au Cameroun 155
Vincelline AKOMNDJA AVOM

Les pouvoirs du délégué général du gouvernement et du président du conseil provincial en matière de décentralisation au Tchad 181
Christophe NGAKO

DOCTRINE JURIDIQUE

La colonisation en droit international contemporain

Par
Thierry Sèdjro BIDOUZO
Docteur en droit public. Maître-Assistant des Universités du CAMES.
Faculté de droit et de science politique, Université d'Abomey-Calavi (BENIN).

Résumé

La colonisation a longtemps été un fait dominant dans les relations internationales, marquant l'histoire par l'assujettissement de nombreux peuples. Désormais saisie par le droit international, elle est frappée d'illicéité, parce que constituant une négation des normes impératives et des principes fédérateurs de ce droit, en l'occurrence, l'interdiction d'occupation de territoire par la force, le droit des peuples à l'autodétermination, le principe de l'uti possidetis juris. Le droit international de la décolonisation, en mutation, tente ainsi de responsabiliser les auteurs du fait colonial, mais demeure inachevé.

Mots clés

Colonisation – Décolonisation – Droit international – Illicéité – Responsabilité.

Absract

Colonisation has long been a dominant feature of international relations, marking history by the subjugation of numerous peoples. It is now considered illegal under international law, because it constitutes a negation of the peremptory norms and unifying principles of that law, in this case the prohibition on the occupation of territory by force, the right of peoples to self-determination, and the principle of uti possidetis juris. International decolonisation law, which is in a state of flux, is thus attempting to make the perpetrators of the colonial act accountable, but remains incomplete.

Keywords

Colonisation - Decolonisation - International law - Illegality - Responsibility.

Introduction

« La colonisation est un devoir pour les peuples civilisés vis-à-vis des peuplades encore inorganisées et arriérées, lorsqu'elle se propose d'apporter aux peuples frères en humanité les bienfaits d'une organisation administrative équitable. La colonisation est un devoir pour les peuples civilisés lorsqu'elle constitue un facteur de progrès moral en apportant aux indigènes attardés et ignorants les lumières de l'instruction et les bienfaits d'une saine éducation pouvant les élever en conscience et en dignité. La colonisation est une nécessité. L'échange de matières premières existant dans les colonies et des produits manufacturés de la métropole est devenu un facteur important de la vie économique des peuples (...) »[1]. Ce discours eugéniste qui attribue à la colonisation une vision humaniste a fortement motivé l'expansion de la domination coloniale[2] des peuples considérés comme non civilisés[3]. La colonisation a en effet longtemps été un fait dominant dans les relations internationales[4], marquant l'histoire par l'assujettissement de nombreux peuples[5]. Au XIXe siècle, le droit international semblait tolérer cette pratique, mais les évolutions des principes juridiques au XXe siècle, notamment la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[6], ont progressivement conduit à une condamnation généralisée de la colonisation avec l'ouverture de l'ère de la décolonisation[7].

Cependant, si plus de quatre-vingt (80) colonies obtiennent leur indépendance sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU)[8], la décolonisation n'est

1. Dominique Cianfarini, cité par Jacques Marseille, « La gauche, la droite et le fait colonial en France. Des années 1880 aux années 1960 », in *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, vol. 24, n° 1, décembre 1989, p. 23.

2. Georges Clemenceau, « La colonisation est-elle un devoir de civilisation ? », Discours à la Chambre des députés, juillet 1885, http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/7ec.asp, consulté le 10 octobre 2024.

3. Jürgen Osterhammel, *La transformation du monde. Une histoire globale du XIXe siècle,* Paris, Nouveau Monde éditions, 2017, p. 1119.

4. Bernard Phan, « La colonisation et les relations internationales », in Bernard Phan, *Colonisation et décolonisation. XVIe-XXe siècle,* Paris, PUF, 2017, 288 p. (spéc. pp. 105-108). Michel De Waele, *L'affirmation du fait colonial dans les relations internationales,* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, 330 p. Bély Lucien, *Les relations internationales en Europe xviie-xviiie siècles*, Paris, PUF, 2007, 776 p.

5. Dino Costantini, *Mission civilisatrice, le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française*, Paris, La découverte, 2008. Disponible sur le site, http://imsi.net/, consulté lé 10 décembre 2024.

6. Dandi Gnamou, « L'impossible droit des peuples ? », in Stéphane Doumbé-Billé, *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 280 p.

7. Marie-Emmanuelle Pommerolle, « Une mémoire vive : débats historiques et judiciaires sur la violence coloniale au Kenya », *Politique africaine*, 2006/2, n° 102, pp. 85-100, https://shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-2-page-85?lang=fr, consulté le 10 décembre 2024.

8. « Les Nations Unies et la décolonisation : d'hier à aujourd'hui », https://www.un.org/fr/global-issues/decolonization, consulté le 10 octobre 2024.

pas terminée à ce jour, malgré plusieurs initiatives pour y mettre fin[9]. Les Nations Unies dénombrent ainsi dix-sept (17) territoires non autonomes : environ deux (2) millions de personnes vivent toujours sous le joug du colonialisme[10]. Bien que l'Afrique et l'Asie soient, à l'exception du Sahara occidental[11], relativement décolonisées, des territoires isolés dans les Caraïbes, l'océan Pacifique et l'océan Atlantique n'ont pas encore achevé leur processus d'autodétermination. Les cas de Guam, par exemple, île administrée par les États-Unis dans la mer des Philippines et servant de poste avancé de l'armée américaine en Asie du Sud-Est, de la Nouvelle-Calédonie, archipel du Pacifique Sud administré par la France, agité fin 2018 alors qu'un référendum d'autodétermination y est organisé[12], et des îles Malouines, localisées au large de l'Argentine sur sa façade-est et qui ont été l'objet d'une guerre entre Londres et Buenos Aires en 1982, sont parmi les plus contentieux de la liste. Ces réalités traduisent la persistance de la question coloniale dans le droit international contemporain[13]. Pour en appréhender pleinement les enjeux juridiques, il est indispensable de clarifier les concepts clés et de poser les bases théoriques nécessaires à la compréhension des dynamiques entre la colonisation/décolonisation et le droit international.

La colonisation est un fait historique[14] délicat à définir et à analyser de manière objective, tant les notions qu'elle mobilise sont encore sujettes à controverse politique et émotionnelle, d'autant plus que l'idée de colonisation rappelle bien souvent l'esclavage[15]. L'historiographie du fait colonial devient elle-même un objet complexe. Le fait colonial semble en effet *« tiraillé »* entre des approches concurrentes : *« histoire impériale », « histoire globale », « histoires*

9. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Recueil de cours de l'Académie de droit international,* Vol 442, pp. 21-77.

10. Listes des territoires non autonomes : https://www.un.org/en/decolonization/nonselfgovterritories.shtml, consulté le 10 décembre 2024.

11. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

12. Carine David et Manuel Tirard, « La Nouvelle-Calédonie après le troisième référendum d'autodétermination du 12 décembre 2021 : 40 ans pour rien ? », *La Revue des droits de l'homme*, http://journals.openedition.org/revdh/14593, consulté le 10 décembre 2024.

13. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

14. Pierre Singaravélou (dir.), *Colonisations. Notre histoire,* Paris, Seuil, 2023, 720 p.

15. L'exemple de la colonisation au Congo belge en est significatif. Le colonialisme belge au Congo (1880-1908), s'était soldé par des actes d'esclavage, de travail forcé, de mutilation et de nombreuses pertes en vies humaines au détriment des populations dans ce pays. Le Roi Léopold II s'emparait, ainsi, de toutes les richesses de ladite région.

croisées », « histoires connectées », « études post(-)coloniales »[16]. Alors que l'histoire coloniale s'intèresse aux origines de la colonisation et à ses manifestations[17], les études post-coloniales[18] appréhendent les effets durables de la colonisation, au-delà de celle-ci[19]. Quant aux relations internationales, elles prennent pour objet les hiérarchies sociales au sein des sociétés coloniales et l'impact de l'idéologie colonialiste sur les rapports de pouvoir entre acteurs internationaux[20].

Dans le langage populaire, *« colonisation », « colonialisme », « impérialisme »,* sont autant de termes plus ou moins indistinctement utilisés dont le regroupement constitue une nébuleuse sémantique aux contours indéfinis[21]. Le colonialisme s'entend comme une idéologie, le dispositif intellectuel et mental rendant possible la colonisation[22]. Selon *Le Petit Larousse Illustré,* la colonisation est une *« doctrine qui vise à légitimer l'occupation d'un territoire ou d'un État, sa domination politique et son exploitation économique par un État étranger »*[23]. Elle est caractérisée par des visées géopolitiques, dans le sens de l'aggrandissement de *« l'espace vital »*[24]. La colonisation est un concept multiforme qui peut être appréhendé sous plusieurs angles, qu'ils soient juridique ou économique. Au sens juridique, le *Dictionnaire de droit international* définit la colonisation comme une *« doctrine ou un système en vertu duquel un État pouvait étendre sa souveraineté à de nouveaux territoires non considérés comme relevant de nations civilisées »*[25]. Au sens économique, coloniser, c'est, essentiellement, exploiter un terrain ou un territoire soit jusque-là sauvage ou à l'état de nature, soit déjà en partie aménagé, mais toujours en posture économique trop médiocre pour

16. Marco Platania, "L'historiographie du fait colonial : enjeux et transformations", *Revue d'Histoire des Sciences Humaines,* 2011/1, n°24, pp. 189-207, spéc., p. 189.

17. Pierre Singaravélou (dir.), *Colonisations. Notre histoire, Op. cit.*

18. Achille Mbembe, *De la postcolonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine,* Paris, Karthala, janvier 2000, 293 p. Jean-François Bayart, *Les études postcoloniales. Un carnaval académique,* Paris, Kathala, janvier 2010, 132 p.

19. Albane Geslin, « L'apport des Postcolonial Studies à la recherche en droit international », in Albane Geslin, Carlos Miguel Herrera, Marie-Claire Ponthoreau (dir.), *Postcolonialisme et droit : perspectives épistémologiques*, Coll. Nomos et Normes, Kimé, 2020, pp. 159-186.

20. Michel De Waele, *L'affirmation du fait colonial dans les relations internationales, Op. cit.*

21. Baba Ould Mohamed, « Le concept du colonialisme », document de travail, Colloque scientifique sur le thème, « Le droit des peuples à une indemnité pour la période coloniale », Nouakchott, Mauritanie, 2010, pp. 2-30.

22. Achille Mbembe, *De la postcolonie…, Op. cit.* Jean-François Bayart, *Les études postcoloniales…, Op. cit.*

23. *Le Petit Larousse Illustré*, Paris, 2013, p. 236.

24. Dario Lopreno, Yvan Pasteur, « La pensée ratzélienne et la question coloniale », *Cahiers de géographie du Québec*, Vol. 38, n° 104, septembre 1994, pp. 151–164.

25. Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bryulant, 2001, p. 193.

fournir une production régulièrement avantageuse. En fait, l'entreprise coloniale a d'abord sa justification sur le terrain économique : *« (...) la colonisation est [...] un enrichissement universel, profitant à l'ensemble du patrimoine mondial qui doit être fait et poursuivi dans l'association et avec la collaboration des races que la colonisation gouverne »*[26]. Dans ce sens, la colonisation se traduit par l'appropriation et le contrôle des richesses et des ressources naturelles des territoires colonisés au profit de la métropole[27]. Ce contrôle des ressources économiques s'accompagne de l'exploitation de la main-d'œuvre locale, souvent dans des conditions proches de l'esclavage ou du travail forcé[28]. Dans sa manifestation, la colonisation implique occupation territoriale et dépendance du territoire occupé. La dépendance, caractéristique intrinsèque de la colonisation[29], se manifeste à un triple niveau. Le premier est la dépendance politique qui se caractérise par la sujétion juridique des colonisés à la métropole : la sujétion des populations des territoires occupés. Cette occupation s'est produite tantôt sur des territoires peu peuplés, tantôt au détriment de populations qui ont été réduites à l'état de populations sujettes. Par ailleurs, toute colonisation, même sous la forme d'un affrontement, est un contact entre deux types de sociétés, celle des colonisateurs et celle des colonisés. Le deuxième niveau est la dépendance économique qui se traduit par l'exploitation et la rentabilisation de la colonie au profit de la métropole. Le troisième est la dépendance culturelle qui peut se résumer par le statut privilégié accordé à la langue du colonisateur et à ses mœurs, aux dépens des coutumes et des langues des indigènes au nom de la croyance selon laquelle la métropole incarne la forme la plus avancée de la civilisation alors que les colonisés en seraient restés à un stade primitif de l'histoire de l'humanité.

Dès lors, la colonisation se distingue d'autres manifestations dont elle semble être la somme. En ce sens, et au-delà du néocolonialisme[30], la colonisation se différencie d'une simple occupation politique d'un territoire car elle revêt une dimension économique, religieuse ou idéologique. La colonisation se

26. Albert Sarraut, « La politique coloniale de la France », *Bulletin de l'Afrique Française*, 923, p. 250.
27. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*
28. Dandi Gnamou, « L'impossible droit des peuples ? », *Op. cit.*
29. Auroux Sylvain (éd.), *Les Notions philosophiques*, dictionnaire, t. 1 (Philosophie occidentale), coll. « Encyclopédie philosophique universelle », Paris, Presses Universitaires de France, 1990, 3297 p. (Les Notions philosophiques ne possèdent pas d'entrée colonisation. La problématique du fait colonial est abordée sous la rubrique colonialisme).
30. Maurice Kamto, "Le droit international et la décolonisation inachevée", *Op. cit.*

distingue de l'annexion par la différence de traitement, de droits ou de statut juridique accordé entre le citoyen et le colonisé, au détriment de ce dernier. La colonisation se caractérise par l'envoi massif (colonie de peuplement) ou non (comptoir, protectorat[31]) de colons issus du pays colonisateur afin de gérer la colonie[32]. Mais au delà, la colonisation se distingue des faits de génocide[33], de crime de guerre et crime contre l'humanité[34], de violation de mandat, de violations massives des droits humains[35], des massacres[36], d'esclavage[37], dont elle est souvent accompagnée[38]. Il y a donc une différence entre les violations qui interviennent lors de la colonisation et la colonisation elle-même.

La notion de droit international quant à elle, désigne de façon générale, l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les États, entre les États

31. *Ibid.*

32. Serge Guinchard et Thierry Debard, « *Lexique des termes juridiques* », Paris, Dalloz, 2014, p. 181.

33. Le génocide pourrait être considéré comme une conséquence du fait colonial. Selon la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en son article 2, le génocide « s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

34. Parlant des crimes contre l'humanité, le Statut du Tribunal de Nuremberg entendait par cette expression, « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Ces actes peuvent être perpétrés au même moment, comme dans l'affaire relative au Timor Oriental.

35. En Afrique, à l'époque du colonialisme, les peuples africains ne jouissaient d'aucune liberté, autant collectives qu'individuelles. Cette restriction des droits et libertés des peuples colonisés se manifestait par l'édition d'un code de l'indigénat, caractérisé par des discriminations, des moyens de répression comme les sévices corporels, le travail forcé destiné à contrôler et à limiter les droits et libertés des colonisés.

36. L'affaire du cimetière de Santa Cruz rappelle aussi les événements dramatiques résultant de la colonisation. En effet, alors que des populations se trouvaient dans un cimetière pour une cérémonie funeste, l'armée fit irruption et tira ouvertement sur les populations et conduisit à la mort de nombreuses personnes et dont certaines furent étouffées par les même soldats lors de leur transport vers des centres hospitaliers.

37. Serge François Sobze, *La dignité humaine dans l'ordre juridique africain,* Editions universitaires européennes, 2017, 612 p.

38. Hémery Daniel, « L'Indochine, les droits humains entre colonisateurs et colonisés, la ligue des Droits de l'Homme (1898-1954) », *Outre-mers*, tome 88, n°330-331, 1er semestre 2001, *Outre-mers économiques : de l'Histoire à l'actualité du XXIe siècle, https://doi.org/10.3406/outre.2001.3850,* pp. 223-239.

et les organismes internationaux ainsi qu'entre les organismes internationaux eux-mêmes[39]. En tant que corpus normatif, le droit international a été dans l'histoire un instrument pour l'expansion territoriale des sociétés européennes[40], au XVIe siècle pour l'Amérique, et au XIXe siècle pour l'Asie et l'Afrique. En effet, la colonisation de la fin du XIXe siècle reposait, du moins dans la pratique des puissances impériales européennes[41], sur des doctrines juridiques majeures[42]. La première qui est la théorie de la « *terra nullius* », terre sans maître, a été une des théories maitresses ayant fondé l'acquisition du titre territorial[43]. Selon cette conception, les terres qui n'étaient pas occupées par des *« nations civilisées »* étaient considérées comme des territoires sans propriétaire légitime et pouvaient donc être revendiquées par les puissances européennes[44]. La seconde doctrine majeure est celle de la dichotomie raciste qui départageait le monde entre nations civilisées et barbares. Cette classification a profondément marqué le discours des juristes et des théoriciens du droit international. La division se fondait sur l'idée que les peuples non européens étaient incapables de se gouverner eux-mêmes, ce qui justifiait la domination des puissances européennes *« plus évoluées »*. Cette logique, que l'on retrouve dans le concept de *« mission civilisatrice »,* légitimait l'intervention et l'exploitation des ressources des peuples dits *« arriérés »* au nom du progrès moral, social et économique. La mission civilisationnelle se trouvait alors même au cœur du régime des mandats de la Société des Nations (SDN) et elle sera poursuivie par le Conseil de tutelle des Nations Unies[45]. Ce

39. Denis Alland, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, 10e édition, juin 2023, pp. 17-35.

40. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

41. Emmanuelle Tourme Jouannet, « Colonialisme européen et néo-colonialisme contemporain (Notes de lecture des manuels européens du droit des gens entre 1850 et 1914) », *Baltik Yearbook of International Law*, 2006, Vol. 6, pp. 49-78.

42. Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3e éd., Paris, Sirey, 1907, p. 3.

43. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

44. Comme l'a montré Mohammed Bedjaoui, alors Représentant du Gouvernement algérien, dans son exposé oral devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Sahara occidental, la théorie a connu des évolutions avec les âges. Concernant l'élaboration même de ce concept, il est possible de distinguer trois périodes. A l'époque romaine, est *nullius* tout territoire qui n'est pas romain. Aux XVème et XVIème siècles, « sont terrae nullius, non pas seulement les territoires inhabités et découverts, mais même ceux peuplés et organisés, dès lors que leur maître n'est pas un prince chrétien ». Et au XIXème et début du XXème siècles, « est nullius tout territoire qui n'appartient pas à un Etat civilisé » ; les autres ensembles politiques du monde, parce qu'ils ne sont pas organisés selon les modèles européens, ne sont que des Etats barbares ou des entités non étatiques auxquels on pouvait donc appliquer la théorie de la *terra nullius*.

45. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

qui a amené plusieurs auteurs à pointer la *« saveur coloniale »*[46] du droit international. Selon certains d'entre-eux, *« la Charte organise juridiquement le colonialisme : elle ne prévoit aucunement l'indépendance des territoires non autonomes (Chapitre XI) et n'envisage celle des territoires sous tutelle »*[47]. De même, Pierre-Marie Dupuy affirme que *« la Charte organise le régime des territoires non autonomes et celui de la tutelle qui établissent l'autorité de puissances administratives sur des territoires encore très proches du statut colonial »*[48]. Ces perceptions soulignent le paradoxe du droit international qui, loin d'être neutre, a été un instrument de pouvoir au service des puissances coloniales : un droit colonial ou un droit international de la colonisation.

Cependant, le rôle du droit international vis-à-vis de la colonisation a radicalement changé au XX^e^ siècle[49]. Ce changement s'opère sous l'influence de la Charte des Nations Unies notamment par l'affirmation du principe d'autodétermination des peuples[50]. Ce principe sera renforcé par les résolutions 1514 (XV) de 1960 et 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui proclament l'impératif de la décolonisation[51] et reconnaissent l'illégalité de la domination coloniale[52]. Le droit international devient alors un cadre de condamnation de la colonisation[53] et d'éclosion du droit de la décolonisation[54].

Aujourd'hui plus que jamais, les défis liés à la persistance de situations coloniales, comme l'occupation des territoires palestiniens par Israël, remettent à l'ordre du jour la question de la conception du fait colonial par le droit international[55]. L'avis consultatif historique rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice (CIJ)

46. Isabelle Duplessis, « Le droit international a-t-il une saveur coloniale ? L'héritage des institutions internationales multilatérales », *Revue juridique Thémis*, vol 42, n°3, 2008, pp. 311-357.

47. Patrick Dailler, Mathias Forteau, Alain Pellet, Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, 8ème éd, Paris, LGDJ, 2009, p. 577 ; Socini Roberto et Fischer Georges, « La tutelle Italienne sur la Somalie », *AFDI*, vol. 2, n° 1, 1956, p. 573.

48. Pierre-Marie Dupuy, Yann Kerbrat, *Droit international public*, 11ème éd, Paris, Dalloz, 2012, pp. 57 et s.

49. Babak Ghaedi, *L'accession par déclaration unilatérale à l'indépendance vue par le droit international,* Thèse de droit public, Université de Bourgogne Franche-Comté, 2021, 415 p.

50. James Crawford, *The Creation of States in International Law*, Oxford, Clarendon Press, 2006, Second Edition, 944 p.

51. Rahim Kherad (dir.), *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, Actes du colloque d'Angers, Paris, Pedone, 2011, 260 p..

52. Michel Virally, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *AFDI,* 1963, Vol. 9, pp. 508-541.

53. Chin Leng Lim, «The aims and methods of postcolonial international law», *RCADI,* Vol. 437, pp. 21-193.

54. Cour internationale de justice (CIJ), *Sahara occidental*, Avis du 16 octobre 1975. Voir aussi CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965,* Avis du 25 février 2019.

55. Robert Charvin, « Fait colonial et droit international », *Procès*, n°18, 1987-88, pp. 111-118.

sur la légalité des politiques et pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens occupés a en effet ravivé les débats sur la manière dont le droit international appréhende ces situations, tant en termes d'illicéité que de responsabilité des États colonisateurs[56]. Cela montre que la question coloniale, loin d'être une simple préoccupation historique, reste une problématique actuelle au cœur du droit international contemporain. Dès lors, il est essentiel de s'interroger sur la façon dont le droit international appréhende et aborde aujourd'hui la question de la colonisation. Autrement dit, comment le droit international contemporain saisit-il la question de la colonisation ?

L'étude de la colonisation en droit international présente un double intérêt théorique et pratique qui s'inscrit au cœur des problématiques contemporaines d'égalité et de souveraineté des peuples. Le sujet, loin d'être historique, éclaire les débats actuels sur les mécanismes de domination, les responsabilités des États colonisateurs et les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au plan théorique, l'étude permet de mieux comprendre les fondements normatifs de l'illicéité de la colonisation en droit international contemporain[57], notamment la reconnaissance de normes impératives telles que le droit des peuples à l'autodétermination, le principe de l'*uti possidetis juris*, l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et la prohibition de l'apartheid. Au plan pratique, cette réflexion qui est d'une actualité renouvelée, ambitionne de contribuer au débat sur la décolonisation inachevée[58], en analysant les mécanismes de responsabilité des États colonisateurs et les revendications de justice des anciennes colonies en matière de justice réparatrice. Plusieurs États et peuples[59] réclament des réparations pour les préjudices causés par la colonisation, notamment sous forme d'indemnisation financière, de restitution des biens culturels ou d'excuses officielles[60]. Ces revendications, portées par des États de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler le *« Sud global »*, s'appuient sur les principes du droit international relatifs à la responsabilité des États. Les demandes d'indemnisation formulées

56. Sur la question même de leur existence, voir Laurent Fourchard, « L'État colonial existe-t-il ? », table ronde sur la « Transmission de l'État colonial », congrès du Cinquantenaire du CEAN, septembre 2008, non publié.

57. Anne-Hélène Béranger, « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international », *Le Genre humain*, 2005/1 n° 44, 2005. pp.143-156.

58. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

59. Dandi Gnamou, « L'impossible droit des peuples ? », *Op. cit.*

60. Philippe Ridet, « Les "excuses" de l'Italie à la Libye, son ancienne colonie », *Le Monde,* En ligne https://www.lemonde.fr/europe/article/2008/09/01/les-excuses-de-l-italie-a-la-libye-son-ancienne-colonie_1090027_3214.html, consulté le 10 décembre 2024.

par la Namibie[61] contre l'Allemagne[62] ou les revendications du Kenya contre le Royaume-Uni[63] en raison des exactions commises contre les Mau-Mau[64] illustrent la dimension pratique et concrète du droit de la décolonisation.

La colonisation est indéniablement un fait illicite au regard du droit international contemporain. L'illicéité du fait colonial puise sa source dans la transgression des normes impératives qui fondent l'ordre juridique international (I). Ces normes, érigées en remparts contre l'arbitraire, condamnent fermement la colonisation, notamment à travers l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et la prohibition de la discrimination raciale et de l'apartheid. Explorer ces principes, c'est révéler comment le fait colonial se dresse en antithèse du principe de l'*uti possidetis juris* et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un droit qui, de règle coutumière, s'est imposé comme un droit fondamental et universel. Dès lors, le droit international de la décolonisation, évolutif, pose en principe la responsabilité internationale des auteurs du fait colonial, non seulement pour ce qu'ils ont perpétré, mais aussi pour ce qu'ils continuent à ignorer dans leur devoir envers la communauté des Etats (II).

I. L'illicéité du fait colonial en droit international

Le fait colonial[65], autrefois justifié par des doctrines de *« mission civilisatrice »*[66] ou de *« tutelle des peuples »,* est aujourd'hui fermement frappé d'illicéité par le droit international. Cette condamnation repose sur des principes juridiques fondamentaux qui rejettent toute forme de domination, de subjugation et d'exploitation des peuples[67]. Le colonialisme se heurte ainsi à des normes

61. Bruendel, Steffen., et *al.* « La Namibie et l'Allemagne, une relation postcoloniale », *Allemagne d'aujourd'hui*, 2016/3 n° 217, 2016. pp.166-181. En ligne : https://shs.cairn.info/revue-allemagne-d-aujourd-hui-2016-3-page-166?lang=fr, consulté le 10 décembre 2024.

62. Johannes Wendt, « L'anamnèse du colonialisme allemand », *L'homme et la société*, n° 175 (2001), p. 60.

63. Vincent Hiribarren, « Les migrated archives ou l'art de cacher le passé colonial au Royaume-Uni », *Genese*, 2023, Vol. 4, n°133, pp. 52-70, https://doi.org/10.3917/gen.133.0052, consulté le 10 décembre 2024.

64. Éric Albert, « Londres s'apprête à indemniser les victimes du régime colonial au Kenya », *Le Monde*, 09 mai 2013, p. 1. Disponible sur le site http://www.lemonde.fr/journalelectronique/donnees/protege/20130509/html/907863.html, consulté le 11 décembre 2024.

65. Bouda Etemad, « Grandeur et vicissitudes du débat colonial. Tendances récentes de l'histoire de la colonisation », *Tiers-Monde*, vol. 28, n° 112, 1987, pp. 793-812.

66. Catherine Coquery-Vidrovitch, « Histoire coloniale et décolonisation : le cas impérial français », *Karthala, Cahier du Gemdev*, 1991, pp. 19-41.

67. Jean Charpentier, "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif", *RQDI,* 1985, pp. 195-213.

impératives du droit international[68] (A), et apparait comme une négation des principes fédérateurs de ce droit (B). Dès lors, ces deux aspects, la violation des normes impératives et la négation des principes fédérateurs du droit international, traduisent l'incompatibilité radicale entre la colonisation et l'ordre juridique international contemporain.

A. Une violation de normes impératives du droit international

Le fait colonial apparait comme un affront direct aux principes fondamentaux qui régissent les relations internationales modernes. A travers la pratique systématique de domination et d'exploitation qui la caractérise, la colonisation enfreint des interdictions essentielles qui sous-tendent l'ordre juridique international, comme l'interdiction d'acquisition de territoire par la force (1) et la prohibition de la discrimination raciale et de l'apartheid (2). Ces interdictions, consacrées notamment par la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, constituent des règles impératives auxquelles aucun État ne peut déroger.

1. L'interdiction d'acquisition de territoire par la force

La colonisation est une violation du principe interdisant l'acquisition de territoire par la force. Principe de droit international coutumier et corollaire de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force[69], l'interdiction de toute acquisition de territoire est intrinsèquement liée à la protection de l'intégrité territoriale des États[70]. En effet, selon l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, les États s'abstiennent, *« dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État*[71], *soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »*. Le substrat de cette disposition est davantage explicité et amplifié dans la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération*

68. Agnès Gautier-Audebert, « Leçon 19. Le jus cogens, les normes impératives ». Leçons de Droit international public, *Ellipses*, 2017, pp.184-187. En ligne : https://shs.cairn.info/lecons-de-droit-international-public--9782340019324-page-184?lang=fr, consulté le 11 décembre 2024.

69. Dans l'avis consultatif sur le Mur, l'illicéité de l'acquisition de territoire par la force est le corollaire de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies.

70. Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, AUF, 2001, voir, intégrité territoriale, p. 592.

71. Nous soulignons.

entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Il y est proclamé que *« le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte*[72]*. Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. (…)* ».

L'interdiction de l'acquisition de territoire par la force s'entend, au regard de la Charte des Nations Unies, de toutes manœuvres tendant à s'approprier une partie du territoire d'un autre État[73] en s'y installant et niant la souveraineté de ce dernier sur ce territoire[74]. Dans son exposé écrit dans l'*affaire des Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est*, le Japon estime que l'interdiction d'acquisition de territoire par la force « *i) s'étend à l'envoi de forces régulières ou irrégulières sur un territoire situé à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un autre État ou sur un territoire placé sous le contrôle établi pacifiquement d'un autre État, ainsi qu'à l'acquisition ou au renforcement par la contrainte du contrôle exercé sur un tel territoire ; et ii) s'applique même si ces actes ne causent ni morts, blessés et destructions* »[75]. Dans son avis, la Cour internationale de Justice a suivi un raisonnement qui va, pour l'essentiel, dans le sens de cette interprétation. Elle a clairement indiqué que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force portait, en substance, sur l'emploi de la force à l'égard d'un territoire étranger, dans l'intention d'exercer un contrôle permanent sur celui-ci. Elle a ainsi fait observer que l'annexion « *présuppos[ait] l'intention de la puissance occupante d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé* »[76], et n'a pas limité l'« annexion » à l'affirmation d'une souveraineté formelle ou à une situation d'incorporation. En conséquence, elle a conclu que les politiques et pratiques d'Israël dans de vastes portions du territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est et

72. Rahim Kherad, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États à l'épreuve des faits », in *Ombres et lumières du droit international, Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim*, Pedone, Paris, 2016, pp. 49-70.

73. Philippe Chrestia, *Le principe d'intégrité territoriale : D'un pouvoir discrétionnaire à une compétence liée*, Paris, L'Harmattan, 2002, 499 p.

74. Anouche Beaudouin, *Uti possidetis et sécession*, Dalloz, Paris, 2011, 667 p.

75. Observation écrite du Japon, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 25 juillet 2023*, https://www.icj-cij.org/fr/node/203680, consulté le 20 novembre 2024.

76. Cour internationale de Justice (CIJ), *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif du 19 juillet 2024, paragraphe 158 ; voir aussi les paragraphes 159 et 161, https://www.icj-cij.org/fr/affaire/186, consulté le 20 novembre 2024.

en Cisjordanie, étaient « *destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le terrain des effets irréversibles* »[77]. En considérant que cet acte s'inscrit dans une succession de faits de même nature largement déplorés[78], l'annexion devient un élément de la politique de colonisation, et ce, dans la mesure où elle va au-delà de la simple occupation politique d'un territoire[79] et inclut une dimension économique, religieuse ou idéologique. En effet, comme l'a établi la Cour, Israël a mis en œuvre une politique de colonisation tout au long de son occupation du territoire palestinien. Lors du conflit armé de 1967, les forces armées israéliennes occupèrent l'ensemble des territoires qui avaient constitué la Palestine sous mandat britannique, y compris les territoires désignés sous le nom de Cisjordanie situés à l'est de la Ligne verte. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité adopta à l'unanimité la résolution 242 qui soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre. A partir de 1967, Israël a pris dans ces territoires, diverses mesures tendant à modifier le statut de la ville de Jérusalem. Le Conseil de sécurité, après avoir rappelé à plusieurs reprises que *« le principe de l'acquisition d'un territoire par la conquête militaire est inadmissible »*, a condamné ces mesures et a confirmé, par résolution 298 du 25 septembre 1971, de façon plus explicite que : « *toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville* »[80]. Mais Israël n'a pas pour autant arrêté sa politique de colonisation qu'elle a poursuivie dans la bande de Gaza jusqu'en 2005 et, aujourd'hui

77. *Ibid.*, par. 173.

78. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné à plusieurs reprises les procédures et mesures mises en œuvre par Israël dans les territoires palestiniens occupés, s'agissant de la confiscation de terres, de la construction de colonies et du transfert d'immigrants juifs vers les territoires palestiniens. Dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité a considéré que : « *toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'[avaient] aucune validité en droit et la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constitu[aient] une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et f[aisaient] en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient* ».

79. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

80. CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, Recueil 2004 (I), p. 185, par. 124 ; et p. 189, par. 133.

en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ce qui fonde plus d'un à qualifier cette colonisation de *« rampante »*[81].

Par ailleurs, toujours en considérant le cas palestinien, une occupation de guerre ne peut conduire à une acquisition de territoire par la puissance occupante, au cas échéant, cette occupation s'assimilerait à une conquête coloniale[82]. Dans son opinion individuelle dans l'affaire *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf l'a bien souligné. Il conclut que *« toute occupation de guerre qui, au lieu de présenter le caractère temporaire sanctionné par le droit, se poursuit sans limite dans le temps revêt les caractéristiques de l'occupation coloniale ou de la conquête, qui sont l'une et l'autre contraires à la Charte des Nations Unies et aux principes contemporains du droit international »*[83], qui rejettent par ailleurs, la discrimination raciale et l'apartheid.

2. La prohibition de la discrimination raciale et de l'apartheid

« Liés à la domination coloniale, la discrimination raciale et l'apartheid, basés sur des doctrines d'exclusion fondées sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse, qui sont toutes scientifiquement fausses, moralement répréhensibles et socialement injustes, constituent un affront à la conscience et à la dignité humaine, une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité »[84]. La colonisation, la discrimination raciale et l'apartheid sont des réalités inextricables[85]. Racisme et apartheid sont en effet deux manifestations *« considérées comme des composantes de la même réalité »*[86]. Pour preuve, historiquement, la colonisation a été justifiée par des idéologies raciales qui plaçaient les colonisateurs au sommet d'une hiérarchie sociale et politique, reléguant les peuples colonisés à un statut inférieur[87].

81. Dominique Perrin, « Israël face au monde arabe : La Palestine entre la guerre et la paix », in *Palestine. Villeneuve d'Ascq,* Presses universitaires du Septentrion, 2000. https://doi.org/10.4000/books.septentrion.48752, consulté le 11 décembre 2024.

82. Éric David, Ghislain Poissonnier, « Les colonies israéliennes en Cisjordanie, un crime de guerre ? », *Revue des droits de l'homme*, Vol. 16, 2019.

83. Opinion individuelle, juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, *CIJ, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,* 19 juillet 2024, https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-05-fr.pdf, consulté le 20 novembre 2024.

84. Rukodzo Murapa, « Afrikanerdom : l'interaction entre le colonialisme, le racisme et l'apartheid », in *Interaction entre racisme, colonialisme et apartheid »,* Bureau régional d'éducation pour l'Afrique (BREDA), UNESCO, 1991, p. 8.

85. Emmanuelle Saada, « Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales ». *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, La Découverte, 2006, pp. 55-71. En ligne : https://shs.cairn.info/de-la-question-sociale-a-la-question-raciale--9782707158512-page-55?lang=fr, consulté le 11 décembre 2024.

86. *Ibid.*

87. Jean-François Akandji kombé (dir.), *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1624 p.

La colonisation, ainsi que la discrimination raciale, qui en est le principal corollaire, sont pourtant aujourd'hui reconnus illégaux par les Nations Unies et par le droit international. Les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État adoptés par la Commission du Droit International (CDI) en 2001 mentionnent la *« discrimination raciale et (…) l'apartheid »* comme exemples de normes impératives ayant recueilli une *« large adhésion »*[88]. Ce statut est renforcé par l'inclusion de *« l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid »* dans l'annexe des conclusions de la CDI sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général, adoptées en 2022[89].

Ces pratiques étant une négation de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes[90], toute condamnation du fait colonial emporte systématiquement une dénonciation de toutes les formes de domination et d'oppression étrangère[91], y compris la discrimination raciale et l'apartheid. Dans ce cadre, les Nations Unies ont systématiquement dénoncé ces pratiques, allant jusqu'à définir leur caractère criminel.

L'exemple actuel de la liaison certaine entre la colonisation et les pratiques de discrimination raciale et d'apartheid demeure la politique coloniale israélienne soutenue par une politique de discrimination systémique[92]. Interrogée sur les conséquences juridiques de *« l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes »* dans l'a*ffaire des Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,* la Cour internationale de justice a affirmé le caractère discriminatoire desdites mesures dans un contexte de domination coloniale assumée. A l'issue de son analyse, la Cour, sans l'affirmer fermement, en déduit que « *le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif*

88. Nations Unies, CDI, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », avec commentaires, art. 40, ACDI, 2001, Vol. II, deuxième partie, p. 120, par. 4.

89. Nations Unies, Assemblée générale, quatrième rapport sur les normes impératives du droit international général (jus cogens) présenté par Dire Tladi, Rapporteur spécial, CDI, doc. A/CN.4.727, 31 janvier 2019, par. 94. L'interdiction de l'apartheid s'impose également erga omnes : voir Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33-34 au sujet de la discrimination raciale.

90. Frédéric Deroche, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre : un questionnement pour l'ordre mondial*, L'Harmattan, Paris, 2008, 380 p.

91. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

92. Marie Mercat-Bruns, « L'identification de la discrimination systémique », *Revue de droit du travail*, 24 novembre 2015, n° 11, p. 672.

aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR[93] »[94]. Sa tendance retenue à conclure à l'apartheid[95] transparait nettement. La Cour considère à ce propos que par sa pratique des restrictions à la liberté de circulation, Israël opère une différenciation dans le traitement qu'il réserve aux Palestiniens s'agissant de leur liberté de circulation. Cette analyse de la Cour explicite tout le lien inhérent entre la colonisation et la discrimination raciale[96] ou l'apartheid.

En effet, la Cour a mis en lumière la manière dont ces restrictions, imposées par Israël, créent un régime de différenciation fondé sur l'identité palestinienne ; ce qui renvoie directement au schéma de la discrimination raciale et de l'apartheid tel que défini par le droit international[97]. L'examen des opinions séparées des juges révèle combien certains, tels que le président de la Cour Nawaf Salam, ou le juge sud-africain, Dire Tladi, perçoivent clairement les politiques israéliennes comme relevant du crime d'apartheid[98], en plus de

93. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

94. CIJ, Avis du 19 juillet 2024, §§ 223-229.

95. Catherine Maia et Ghislain Poissonnier, « Avis de la CIJ de 2024 relatif à l'occupation du Territoire palestinien : une analyse au prisme du droit international des droits humains », *Op. cit.*

96. Fabrice Dhume, « Du racisme institutionnel à la discrimination systémique ? Reformuler l'approche critique », *Migrations Société*, 2016/1 n° 163, 2016. pp. 33-46, En ligne : https://shs.cairn.info/revue-migrations-societe-2016-1-page-33?lang=fr&tab=cites-par, consulté le 11 décembre 2024.

97. Selon la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la discrimination raciale s'entend comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* ».

98. Cette conclusion est également celle à laquelle ont abouti les rapporteurs spéciaux sur les territoires palestiniens occupés depuis 2007 (voir, par exemple, A/HRC/53/59 du 28 août 2023, A/HRC/49/87 du 21 mars 2022, A/HRC/40/73 du 30 mai 2019, A/HRC/25/67 du 13 janvier 2014, A/HRC/16/72 du 10 janvier 2011, A/HRC/4/17 du 29 janvier 2007), des organisations de premier plan telles qu'Amnesty International (voir Israel's apartheid against Palestinians. Cruel system of domination and crime against humanity, 2022) et Human Rights Watch (A threshold crossed. Israel Authorities and the crimes of apartheid and persecution, 2021), ainsi que les organisations israéliennes renommées de droits de l'homme (voir notamment B'Tselem, « Un régime de suprématie juive de la Méditerranée au Jourdain : c'est un apartheid », p. 3, https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202101_this_is_apartheid_fr.pdf, consulté le 11 décembre 2024) et Yesh Din (Volunteers for Human Rights), « The Israeli occupation of the West Bank and the crime of apartheid, legal opinion », June 2020, p. 57.

constituer une négation des principes fédérateurs du droit international.

B. Une négation des principes fédérateurs du droit international

La colonisation constitue une négation manifeste des principes fédérateurs du droit international, notamment, du droit des peuples à l'autodétermination, un principe fondamental du droit international contemporain[99]. Ce droit garantit à chaque peuple la liberté de choisir son statut politique et de déterminer son avenir sans ingérence extérieure[100]. En imposant des régimes étrangers aux peuples colonisés, la colonisation prive ces derniers de ce droit essentiel qui s'est aujourd'hui imposé comme une règle coutumière de droit international (1). De même, elle traduit une négation flagrante du principe de l'*uti possidetis juris* (2).

1. Le droit des peuples à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est fondamental pour les peuples, constituant le premier de leurs droits[101]. Ce droit permet aux peuples de choisir librement leur gouvernement et le cadre politique dans lequel ils souhaitent vivre, sans ingérence ou domination extérieure[102]. Selon Spyros Calogeropoulos-Stratis, ce droit inaliénable *« ne peut être contesté à aucun groupe humain formant un ensemble de volontés, affirmant ainsi que chaque peuple a le droit de choisir son propre gouvernement et de définir ses relations avec la communauté internationale »*[103]. La Déclaration des Nations Unies sur les relations amicales, adoptée par consensus en 1970, démontre que l'on est parvenu au sein de la communauté mondiale à un accord général sur le fait que l'autodétermination est un droit juridiquement reconnu[104], appartenant à trois catégories de peuples (les peuples assujettis à un régime colonial, à la domination étrangère ou à un régime qui établit une discrimination fondée sur la race, la couleur ou la conviction)[105].

Le droit à l'autodétermination est

99. Olivier Corten, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis :* deux faces d'une même médaille ? », *RBDI,* 1998/1, pp. 161-189.
100. Spyros Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 389 p.
101. Selon le Comité des droits de l'homme, le droit des peuples à l'autodétermination revêt une importance particulière, car sa réalisation conditionne la garantie et le respect effectif des droits individuels de l'homme ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 12 : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1), 13 mars 1984, para 1.
102. Jean-François Guilhaudis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *Op. cit.,* p. 30.
103. Spyros Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 140.
104. Yadh Ben Achour, « Souveraineté étatique et protection internationale des minorités », in *Recueil des cours-Académie de droit international de la Haye*, 1994, n° 245, pp. 321-464.
105. Antonio Cassese, « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *Revue belge du droit international*, 1986, p. 323.

codifié dans plusieurs instruments internationaux[106], à vocation universelle et régionale[107]. Outre la Charte des Nations Unies, il est affirmé dans l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés en 1966 par la Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies[108]. Cette consécration a officiellement fait entrer le droit à l'autodétermination dans le cercle des droits humains internationalement reconnus[109], ce qui lui donne la même importance que les autres droits humains[110]. Cette reconnaissance n'a cependant pas été aisée. Elle est le fruit d'un lent processus en vue de la maturation de l'adhésion des États à l'admission d'un droit des peuples sous domination coloniale à l'autodétermination[111].

Au niveau régional, tous les traités régionaux de protection des droits reconnaissent, directement[112] ou indirectement[113], le droit des peuples à l'autodétermination comme un

106. Abdoulaye Soma, *Les grands textes des droits de l'homme en Afrique*, Presses académiques francophones, 2014, 232 p.

107. Aureliu Cristecu, *Le Droit à l'autodétermination. Développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 1981, p. 21.

108. Olivier Corten, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis :* deux faces d'une même médaille ? », *RBDI,* 1998/1, pp. 161-189.

109. Jean Charpentier, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif », *RQDI,* 1985, pp. 195-213.

110. Guy Héraud, « Modèle pour une application générale du droit d'autodétermination », in *Le Droit à l'autodétermination*, (Actes du colloque international de Saint-Vincent), Paris, Presses d'Europe, 1979, pp. 61-62.

111. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

112. C'est le cas de l'Acte final d'Helsinki du 1er août 1975. Il est le texte fondateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui a permis le rapprochement entre les pays de l'Est et de l'Ouest européen. Si ses dix chapitres portent essentiellement sur les relations entre les États signataires (la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces États en particulier), son chapitre VIII est consacré au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et ce, de manière très progressiste. En vertu de ce chapitre : « Les États participants respectent l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des Etats. En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel. Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats ; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne ».

113. La Convention américaine des droits de l'homme ne reconnaît pas explicitement le

droit fondamental. Mais de tous les instruments, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[114] est, sans doute en raison du passé colonial des peuples africains, l'instrument régional le plus explicite et complet sur la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition des richesses et ressources naturelles. Dans son article 19, la Charte africaine proclame que : *« tous les peuples sont égaux » et « jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits »*. Elle prévoit également que *« rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre »*. L'article 20 de la même Charte consacre ensuite le droit à l'autodétermination des peuples africains de la manière suivante : « *Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination(...)* ». La formulation africaine du droit à l'autodétermination comme un droit à l'existence n'est pas dénuée de sens. Au contraire, cette approche révèle un aspect sournois de la colonisation fondée et menée sur une négation de l'existence même du peuple dominé. Cela explique la précision à laquelle la CIJ s'adonne en soulignant dans son avis consultatif sur le *Mur* que *« l'existence d'un "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat »*[115] et qu'elle avait d'ailleurs été reconnue par Israël, à la fois dans l'échange de lettres du 9 septembre 1993 entre Yasser Arafat et Yitzhak Rabin et dans l'accord intérimaire du 28 septembre 1995 sur la Cisjordanie et la bande de Gaza[116]. Le droit des peuples

droit à l'autodétermination, mais elle consacre plusieurs droits qui peuvent être utilisés pour protéger les droits des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles. Parmi ces droits, les plus importants sont le droit à la vie (art. 4), le droit à la reconnaissance de la dignité (art. 11) et le droit à la propriété privée, dont l'usage et la jouissance peuvent être subordonnés par la loi à l'intérêt social (art. 21). Par contre, la Charte de l'Organisation des États américains affirme en son article 3 que : « b. L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international ; (…) e. Chaque État a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres Etats. Sous réserve des dispositions précédentes, les États américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ».

114. Dandi Gnamou, « Les mécanismes régionaux africains de protection des droits de l'homme », in Paul Tavernier (dir.), *Regards sur les droits de l'homme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp. 255-277.

115. CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, Recueil 2004 (I), pp. 182-183, par. 118.

116. Voir le 8ème alinéa du préambule de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la Bande de Gaza du 28 septembre 1995 (A/51/889-S/1997/357). L'article III de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 soulignait également que les élections au Conseil de l'Autorité palestinienne « constituer[aien]t une étape préparatoire intérimaire importante

à l'autodétermination et leur droit à l'existence s'inscrivent dans une relation interactive : l'exercice de l'un est conçu comme la condition nécessaire ou la conséquence logique de l'exercice de l'autre[117]. C'est dire que la reconnaissance même de l'existence du peuple emporte automatiquement la reconnaissance et le respect obligatoire de son droit fondamental à l'autodétermination[118].

Mais bien avant les consécrations conventionnelles, déjà, dans le préambule de la Résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale de l'ONU avait établi une certaine corrélation entre le droit à la décolonisation et les droits humains et déclaré que toute domination et exploitation étrangère constitue un déni des « *droits fondamentaux de l'homme* ». Cette qualification est, selon Rafaâ Ben Achour, tout à fait pertinente et peut même s'assimiler à la notion de *« droits de l'homme indérogeables »*[119] dans la mesure où le droit à l'autodétermination *« est, au niveau de tout un peuple, la condition d'existence de ce dernier, sa condition d'accès à la personnalité juridique internationale »*[120].

La Cour internationale de Justice a, elle aussi, reconnu la valeur juridique du droit à l'autodétermination comme un droit humain fondamental[121]. Ainsi, à compter de 1971, la Cour est passée progressivement du principe de l'autodétermination au droit à l'autodétermination, qu'elle a explicitement reconnu et confirmé, contribuant largement à en faire reconnaître l'importance. Dans son avis consultatif sur la *Namibie* du 21 juin 1971, la Cour a affirmé qu'il « *n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause* »[122]. Quatre années plus tard, dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* du 16 octobre 1975[123], la Cour a renouvelé

sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications » (A/48/486-S/2650, art. III (3)).

117. Fatsah Ougergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 145.

118. Sarah Jamal, « L'analyse de la décolonisation de Maurice sous l'angle du droit à l'autodétermination : entre apports et insuffisances », *AFDI,* 2019, vol. 65, pp. 137-158.

119. Rafaâ Ben Achour, « Le droit à l'autodétermination en tant que droit fondamental de l'homme et des peuples à la lumière de l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'archipel des Chagos », *Annuaire africain des droits de l'homme,* 2019, pp. 344-354, http://doi.org/10.29053/2523-1367/2019/v1a17, consulté le 30 novembre 2024.

120. *Ibid.*

121. Sarah Jamal, « L'analyse de la décolonisation de Maurice sous l'angle du droit à l'autodétermination : entre apports et insuffisances », *AFDI,* 2019, vol. 65, pp. 137-158.

122. CIJ, C*onséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Recueil 1971, p. 31, par. 53.

123. Maurice Flory, « L'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sahara occidental », *AFDI,* 1975, pp. 253-277.

sa déclaration concernant l'évolution du droit des peuples[124] à disposer d'eux-mêmes[125] et mis en lumière que « *l'application du droit à l'autodétermination suppos[ait] l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés* »[126]. Deux décennies plus tard, dans son arrêt relatif au *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, la Cour a reconnu que le « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* », tel qu'il s'était développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, était un droit opposable *erga omnes*, cela constituant l'« *un des principes essentiels du droit international contemporain* ». Dans la décennie suivante, la Cour a eu l'occasion, dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, de réaffirmer que l'évolution du droit international avait fait de l'autodétermination un principe applicable à tous les territoires non autonomes et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était « *aujourd'hui … un droit opposable erga omnes* ». Récemment, dans l'avis consultatif de 2019 sur les *effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, elle déclare être « *consciente que le droit à l'autodétermination, en tant que droit humain fondamental, a un champ d'application étendu* »[127]. Ce champ inclut l'intégrité territoriale et la souveraineté sur les ressources naturelles[128].

Relativement au premier qui fonde, ainsi que démontré *supra*, l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force[129], la CIJ l'a confirmé comme un corollaire du droit à l'autodétermination des peuples. Dans son avis consultatif au sujet de l'*archipel des Chagos*, la Cour rappelle que « *le droit à l'autodétermination du peuple concerné est défini par référence à l'ensemble du territoire non autonome (…) Tant la pratique des États que l'opinio juris, au cours de la période pertinente, confirment le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome, qui constitue le corollaire du droit à l'autodétermination (…) Les États n'ont cessé de souligner que le respect de l'intégrité territoriale d'un territoire non autonome était un élément clef de l'exercice du droit à l'autodétermination en droit international. La Cour considère que les peuples des territoires non autonomes sont habilités à exercer leur droit*

124. Dandi Gnamou, « L'impossible droit des peuples ? », *Op. cit.*

125. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

126. CIJ, Recueil 1975, pp. 31-32, par. 54-56.

127. CIJ, Recueil 2019 (I), p. 131, par. 144.

128. André N'kolombua, « L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des États en droit international contemporain », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-*mêmes. *Méthodes d'analyse du droit international,* Paris, Éditions A. Pedone, 1984, pp. 455-456.

129. Olivier Corten, « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis :* deux faces d'une même médaille ? », *RBDI,* 1998/1, pp. 161-189.

à l'autodétermination sur l'ensemble de leur territoire, dont l'intégrité doit être respectée par la puissance administrante »[130].

Le droit à l'autodétermination est également étroitement lié au second droit des peuples qu'est le droit de souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles[131]. Ce dernier constitue le corollaire direct du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car il confère à chaque peuple la maîtrise de son patrimoine foncier et des ressources essentielles à son développement économique et social[132]. L'Assemblée générale de l'ONU a mis en lumière cette dimension économique en consacrant le principe de souveraineté permanente sur les ressources et les richesses naturelles, dont la Cour a ultérieurement consacré le caractère coutumier[133]. Dans la Résolution 1803 (XVII), l'Assemblée déclare ainsi que « *le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* ». En ce sens, « chaque État doit (...) être maître de ses ressources, établir ses propres relations commerciales et protéger ses valeurs culturelles et sociales en élaborant son propre système d'enseignement »[134].

La fondamentalité du droit des peuples à l'autodétermination découle également de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La juridiction africaine de protection des droits de l'homme a, pour sa part, fait preuve d'audace en proclamant l'appartenance au *jus cogens*[135] du droit à l'autodétermination des peuples[136]. Dans l'*affaire Bernard Anbataayela Mornah c République du Bénin et Csrts*[137], elle affirme qu'« *en droit international, le droit à l'autodétermination a acquis le statut de jus cogens ou de norme impérative, générant ainsi*

130. CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 134, par. 160.

131. Cf. George Fischer, « La souveraineté sur les richesses naturelles », *AFDI*, 1962, p. 516.

132. Taoufik Kabbaj, *L'affaire du Sahara occidental*, Fenixx, Réédition Numérique, 1981, 756 p.

133. A/RES/1803 (XVII), 18 décembre 1962, par. 1.

134. Hector Gros Espiell, Rapporteur spécial, sur « Application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes », Commission des Droits de l'Homme, trente et unième session, New York, 1978, Doc, E/cn.4/Sub. 2/405, vol. ii, 48 p.

135. Catherine Maia, « Consécration du jus cogens : un dialogue à raviver entre cours internationale et régionales dans l'œuvre de reconnaissance de droits humains impératifs », *Civitas Europa*, vol. 45, 2020, pp. 297-315.

136. Philippe Karpe, *Le droit des collectivités autochtones*, Paris, L'Harmattan, 2008, 984 p.

137. Cour africaine des droits de l'homme et des peoples, *Bernard Anbataayela Mornah c République du Bénin et Csrts*, Communication n° 028/2018 (22 septembre 2022) au para 298.

l'obligation corollaire erga omnes pour tous les États »[138] et en tire trois conséquences majeures inédites. D'abord, elle admet sa justiciabilité et confère ainsi au droit à l'autodétermination des peuples, un visage juridique qui était jusqu'alors méconnu du droit international. Ensuite, elle estime que le caractère impératif du droit des peuples à l'autodétermination confère à l'ensemble des citoyens africains un intérêt direct pour la saisir. Elle affirme enfin, que l'impérativité de ce droit fait peser sur l'ensemble des États africains des obligations positives et négatives en vue de l'assistance d'un État (en l'espèce le Sahara occidental) qui veut se libérer de la domination coloniale (marocaine dans le cas d'espèce)[139]. Comme l'a affirmé Aureliu Cristescu, « En tant qu'un des droits fondamentaux de l'homme, la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est liée à la reconnaissance de la dignité humaine des peuples, car il existe un rapport entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la justice. Le principe de l'autodétermination est le corollaire naturel du principe de la liberté individuelle et la sujétion des peuples à une domination étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme »[140].

Au-delà de violation du droit des peuples à l'autodétermination, la colonisation est également une négation du principe de l'*uti possidetis juris*.

2. Le principe de l'uti possidetis juris

La colonisation peut être appréhendée comme une négation manifeste du principe *uti possidetis juris*, pilier du droit international en matière de décolonisation[141]. Ce principe, formalisé dès 1819 lors du Congrès d'Angostura par les nouveaux États d'Amérique latine, engageait ces derniers à respecter les anciennes frontières administratives héritées de l'administration coloniale espagnole. Cette règle, initialement conçue pour préserver la stabilité territoriale

138. CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et Csrts*, *Op.cit.*, para 298.

139. Patient Mpunga Biayi, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha. Quelques observations à propos de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droit du peuple sahraoui à disposer de lui-même (affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et Csrts du 22 septembre 2022) », *La Revue des droits de l'homme : Actualités Droits-Libertés*, novembre 2022.

140. Cf. § 221 de l'étude intitulée, « Le droit à l'audodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies », élaborée par Aureliu Cristescu, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 1981.

141. Jean-Marc Sorel et Rostane Mehdi, « L'uti possidetis entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation », *AFDI*, 1994, pp. 11-40.

des jeunes États face aux ambitions impérialistes, s'est progressivement imposée à d'autres régions du monde comme un standard de délimitation territoriale à l'issue de la colonisation[142]. L'objectif était double : consolider l'intégrité territoriale des nouveaux États, et neutraliser les prétentions expansionnistes de puissances extérieures qui pourraient prétendre à des territoires prétendument vacants, assimilés abusivement à des *terra nullius*[143].

La Cour internationale de Justice, dans l'affaire du différend frontalier Burkina Faso c/ Mali de 1986, a consacré ce principe comme une règle coutumière universelle et contraignante, dotée d'une valeur juridique indépendante. Elle en rappelle clairement la finalité historique en indiquant que « *sa finalité à l'époque de l'accession à l'indépendance d'anciennes colonies espagnoles d'Amérique était de priver d'effet les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées* »[144].

Jacqueline Dutheil de la Rochère rappelle d'ailleurs que l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, en prohibant l'usage de la force contre l'intégrité territoriale d'un État, consacre de fait le principe d'intangibilité des frontières, dont l'*uti possidetis* est l'expression. Dans cette même perception, Marcelo Kohen considère que ce principe *« comporte pour l'essentiel une garantie mutuelle aux termes de laquelle les différents sujets du droit des gens, s'engagent les uns à l'égard des autres à ne pas porter atteinte à leurs souverainetés territoriales respectives [et qui] implique (…) que tout empiètement sur la souveraineté territoriale d'un autre sujet constitue un fait internationalement illicite »*[145].

Ainsi, dans les situations contemporaines où la colonisation perdure, comme dans le cas des îles Chagos illégalement détachées de Maurice ou de l'occupation prolongée du Sahara occidental, le maintien de la domination coloniale constitue une violation directe de ce principe. En privant les peuples concernés d'un exercice effectif de leur autodétermination sur l'ensemble du territoire reconnu comme

142. Jean-Pierre Quéneudec, « Le règlement du différend frontalier Burkina Faso / Mali par la Cour internationale de Justice », *Revue juridique et politique. Indépendance et Coopération*, 1988, vol. 42, n°1, pp. 29-41

143. Jean-François Prévost, « Observations sur l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice relatif au Sahara occidental (« *terra nullius* » et autodétermination) », *JDI*, 1976, pp. 831-862.

144. CIJ, *Différend frontalier Burkina Faso / République du Mali*, arrêt du 22 décembre 1986 : p. 51, 77.

145. Marcelo G. Kohen, « Le règlement des différends territoriaux à la lumière de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire Libye/ Tchad », *RGDIP*, 1995, pp. 301-334.

leur assise territoriale légitime au moment de la décolonisation, la puissance coloniale porte atteinte à la stabilité des frontières postcoloniales et contredit la finalité même de l'*uti possidetis*.

Cette analyse est partagée par de nombreux auteurs. Barbara Delcourt et Olivier Corten soulignent que le principe *uti possidetis juris* est indissociable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Selon eux, il serait incohérent de considérer qu'un État s'est formé sans que son peuple ait effectivement bénéficié du droit à l'autodétermination, tout en lui reconnaissant des droits territoriaux issus de ce principe[146]. Corten ajoute qu'il ne saurait exister de contradiction entre *uti possidetis* et autodétermination, puisque l'intégrité territoriale suppose une base délimitée, laquelle s'appuie précisément sur ce principe[147].

Marcelo Kohen renforce cette idée d'une complémentarité organique entre les deux principes. Selon lui, *« là où le droit international reconnaît l'existence d'un peuple, uti possidetis sert à déterminer l'étendue de son assiette territoriale »*[148]. Ainsi, loin de s'opposer, le droit des peuples à l'autodétermination et le principe *uti possidetis juris* se renforcent mutuellement : l'un consacre le droit à l'émancipation, l'autre en fixe les frontières légitimes.

Dans cette perspective, toute tentative de morcellement territorial ou de maintien d'une présence coloniale sur un territoire juridiquement reconnu revient à dénaturer l'équilibre entre autodétermination et intégrité territoriale. C'est bien là que réside la contradiction fondamentale de la colonisation : en s'érigeant contre la décolonisation complète, elle nie à la fois l'unité territoriale fondée sur l'*uti possidetis* et l'autodétermination politique du peuple concerné. Elle constitue, en somme, une double transgression de l'ordre international moderne dont les auteurs sont responsabilisés par le droit international.

II. La responsabilisation des auteurs du fait colonial par un droit international de la décolonisation en mutation

Le droit international contemporain s'affirme comme un espace de responsabilisation des acteurs impliqués

146. Barbara Delcourt et Olivier Corten poursuivent : « En d'autres termes encore, la généralisation de ce principe à tous les cas de sécession revient à étendre à ces mêmes cas le droit à l'autodétermination ». In, « Les ambiguïtés de la position belge sur le droit à l'autodétermination des peuples en Croatie », *RBDI*, 1997, p. 378.

147. Olivier Corten, « Droit de peuples à disposer d'eux-mêmes et uti possidetis : deux face d'une même médaille », *Revue belge de droit international,* 1998, Éditions Bruylant, Bruxelles, pp.161-189.

148. Marcelo Kohen, « Le problème des frontières en cas de dissolution et de séparation d'Etats : quelles alternatives ? », *Revue belge de droit international,* 1998, Éditions Bruylant, Bruxelles,, pp. 380-381.

dans la colonisation et la décolonisation. Face aux pratiques coloniales, il ne se contente plus de proclamer le droit à l'autodétermination, mais impose une double responsabilité qui pèse à la fois sur l'État colonisateur et sur la communauté internationale (A) qui ne peut plus rester spectatrice. Investie d'un devoir de solidarité, elle est tenue de soutenir les peuples opprimés et de ne pas reconnaître les situations issues de la colonisation. Cette responsabilisation partagée repose sur l'idée d'une injustice universellement condamnée et sur l'affirmation d'une obligation *erga omnes* de mettre fin à la colonisation. Mais au-delà de l'affirmation des responsabilités, le droit de la décolonisation lui-même est en mutation. Initialement centré sur l'obtention de l'indépendance politique des territoires colonisés, il s'est élargi pour inclure des dimensions plus complexes[149], plus actuelles (B).

A. Une double responsabilité

La décolonisation, en tant qu'obligation impérative du droit international, s'accompagne d'un régime de responsabilité visant à corriger les injustices coloniales. Cette responsabilité n'incombe pas uniquement à la puissance colonisatrice (1), mais s'étend également à la communauté des États (2). La puissance colonisatrice porte la charge essentielle de mettre fin à la domination et de réparer les préjudices causés, tandis que la communauté des États est investie d'un devoir de vigilance et d'assistance. Ce partage des responsabilités reflète la reconnaissance d'une injustice universelle et l'exigence de solidarité internationale dans la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

1. La prégnance de la puissance colonisatrice

En tant qu'auteur d'un fait internationalement illicite, la puissance colonisatrice est investie d'une responsabilité principale caractérisée par une double obligation. Il s'agit d'une part, de l'obligation de cessation du fait colonial, qui impose la fin immédiate de toute forme de domination politique, économique et culturelle sur les peuples colonisés, et d'autre part, l'obligation de réparation des dommages causés par la colonisation.

L'obligation de cessation du fait colonial. L'obligation de mettre fin à la colonisation s'appuie sur sa condamnation par le droit international, en vertu du droit des peuples à l'autodétermination. La subsistance de ce droit *« intangible »*[150], impose à tout État colonisateur de cesser

149. Alain Pellet, « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », in *Le droit international dans un monde en mutation, Liber Amicorum en hommage au professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, Fondación de cultura universitaria, 1995, pp. 255-276.

150. François Rigaux, « Les droits des peuples en tant que droits intangibles », in Daniel Prémont,

les pratiques coloniales et les actions illicites qui y portent atteinte.

En effet, la première conséquence juridique résultant de la responsabilité est la cessation des actes illicites. Conformément à l'article 30 (a) des Articles de 2001 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'État responsable d'un fait illicite a l'obligation « *d'y mettre fin si ce fait continue* »[151]. La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la première règle violée. Cette obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Le projet colonial, est par nature un processus continu de domination économique, politique, sociale et militaire de la société colonisée. C'est dans ce contexte de violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que l'obligation de cessation du fait colonial est affirmée comme un impératif pour rétablir le peuple sous domination coloniale dans son droit fondamental d'autodétermination et exiger le retour au respect des normes impératives du droit international.

Les résolutions des Nations Unies offrent plusieurs exemples d'exigence de la cessation du fait colonial. La Résolution 180 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les questions relatives aux territoires administrés par le Portugal, affirme que la revendication de ce dernier, selon laquelle les territoires qu'il administre font partie intégrante de son « *territoire métropolitain* »[152], est juridiquement infondée et en violation du droit international. La résolution invite également le Portugal à « *reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance* » et « *cesser immédiatement les mesures de répression dans les territoires qu'il contrôle* », soulignant ainsi l'urgence de mettre fin aux pratiques coloniales du Portugal. D'autres résolutions de l'ONU réitèrent cette exigence de cessation. C'est le cas de la Résolution 34/37 dans laquelle le Conseil de sécurité, réaffirmant le

Christian Stenersen, Isabelle Oseredczuk, *Droits intangibles et état d'exception*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 523-534.

151. Articles de la Commission du droit international sur la Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires, *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II (2), p. 26, et annexe à la résolution A/RES/56/83 du 12 décembre 2001, article 30(a).

152. Résolution 180 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 31 juillet 1963, Question relative aux territoires administrés par le Portugal, p. 4.

droit inaliénable du peuple du Sahara occidental[153] à l'autodétermination et à l'indépendance, demande instamment au Maroc de « *mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental* ». Il en est de même dans l'affaire concernant le Timor-Oriental, dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux pouvoirs indonésiens de libérer promptement ce territoire et « *au Gouvernement portugais, en tant que puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor Oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination* »[154].

Aussi, dans sa jurisprudence, la Cour internationale de Justice a-t-elle confirmé, à plusieurs reprises, ce principe de la cessation comme une obligation directe et première de l'État colonisateur. Dans l'*affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour, après avoir rappelé que l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien fondée en Droit international général, a, à diverses occasions, confirmé que, « *Israël a l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales et cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Cette obligation de mettre fin au fait illicite implique ensuite selon la Cour le démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est* ». Étant donné que l'édification du mur et son régime reposent sur des actes juridiques, eux-mêmes générateurs de responsabilité, « *l'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet, sauf dans la mesure ou de tels actes, (aient) ouvert droit*

153. En 1963, dans le contexte de la décolonisation, l'ONU inscrit le Sahara espagnol sur la liste des territoires autochtones dont « les populations ont vocation à leur autodétermination », et un mouvement de libération est créé, le Frente Popular de Liberación de Saguía el Hamra y Río de Oro (Front Polisario). En 1974, l'Espagne accepte d'organiser un référendum d'autodétermination dans le Sahara espagnol. Le Maroc et la Mauritanie ont des prétentions sur ce territoire, et Rabat demande à la Cour internationale de Justice (CIJ) de statuer sur son droit de souveraineté. La Cour rend, le 16 octobre 1975, un avis sans équivoque : elle « *conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire* ».

154. CIJ, *Affaire relative au Timor Oriental, (Portugal c. Australie),* vol.1. 1 décembre 1992, Procédure écrite, Réplique du Portugal, Rec.., pp. 10-11, §§. 15-16.

à indemnisation ou à d'autres formes de réparation au profit de la population palestinienne »[155]. Dès lors, la Cour va au-delà de la simple cessation en prescrivant des mesures correctives concrètes, notamment la suppression des effets juridiques des lois et règlements associés, dont le maintien contribue à la permanence et à la survivance de la colonisation israélienne. Cette interprétation renforce le principe selon lequel l'obligation de cessation doit être totale, incluant à la fois les aspects pratiques, comme le démantèlement et les effets juridiques, comme l'annulation de règlements et lois. L'obligation de cessation précède la réparation des dommages résultant de la colonisation.

La réparation des dommages résultant de la colonisation. Le fait colonial porte atteinte aux valeurs communes de la communauté internationale[156], et oblige son auteur à l'obligation de réparation[157]. En effet, l'*« idée que les nations et les peuples doivent demander réparation pour les injustices exceptionnelles est liée au principe juridique selon lequel la peine doit avoir un effet dissuasif contre les actes similaires commis à nouveau ; elle est aussi liée à l'idée que ceux qui ont subi les injustices commises ont une dette morale envers ceux qui ont souffert et, inversement, que les victimes ont le droit de demander réparation pour leurs souffrances »*[158].

Conformément au célèbre *dictum* de la Cour permanente de Justice internationale dans *l'affaire de l'Usine de Chorzów*, l'obligation mise à la charge de l'État responsable d'un fait internationalement illicite consiste à « *effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »[159]. Cette approche est confirmée dans l'article 31 du projet d'articles de la Commission du droit international, qui précise que « *l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite* »[160]. Il s'agit d'une obligation de réparation intégrale qui naît automatiquement dès la commission d'un fait internationalement illicite et ne dépend pas, en elle-même, de la formulation d'une exigence ou d'une protestation par un État. En matière de responsabilité pour fait de colonisation,

155. CIJ, *Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *loc.cit.*, pp. 64 et s, §§. 145 et s.

156. Cestmir Cepelka, *Les conséquences juridiques du délit en droit international contemporain*, Prague, Universita Karlova, 1965, 84 p.

157. Garcia Amador, "Responsabilité des Etats", *Annuaire de la Commission du droit international,* 1961, Vol II, 57 p.

158. Elazar Barkan, *La culpabilité des Nations : la restitution et la négociation des injustices historiques*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2000, pp. 3-29.

159. CPJI, *Usine de Chorzów* (fond), arrêt, série A n° 17, 1928, p. 47. Voir également Articles de 2001, *Ann. CDI.*, 2001, vol. II (2), p. 240, art. 31 (1) et commentaires.

160. Article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, 2001.

l'obligation de réparation apparaît à partir du moment où la puissance impériale s'est rendue coupable des actes de colonisation à l'instar de l'occupation et l'exploitation d'un territoire étranger.

En général, en matière de responsabilité de l'État, la réparation peut prendre plusieurs formes. Comme l'énonce l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État, la réparation intégrale peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une satisfaction, séparément ou conjointement. Dans bien des cas d'occupation d'un territoire ou d'un bien acquis ou contrôlé illicitement par un État ou de domination coloniale, la réparation prend d'abord la forme de la restitution[161]. Elle consiste à revenir au *statu quo ante* donc à la situation existant avant la survenance du fait illicite. Sous cette forme, la réparation doit entraîner le rétablissement matériel des choses qui ont subi le dommage[162]. Dans sa résolution 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la *« Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés »*, l'Assemblée générale de l'ONU avait affirmé : « *le droit des États et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires* »[163]. L'histoire et la pratique internationale fournissent plusieurs exemples de puissances colonisatrices qui ont restitué les terres illicitement occupées en retirant notamment sa population. L'exemple du *« rapatriement par la France de plus d'un million de pieds noirs, dont beaucoup vivaient en Algérie depuis plusieurs générations, montre ce qu'il est possible de faire lorsqu'il existe une volonté politique »*[164].

161. Selon Paul Reuter « La restitution est le mode de réparation le plus conforme au principe général selon lequel l'Etat responsable est tenu d'« effacer » les conséquences juridiques et matérielles de son fait illicite en rétablissant la situation qui aurait existé si ce fait n'avait pas été commis ; à ce titre, elle prime sur tout autre mode de réparation. Paul Reuter, « Principes de droit international public », *RCADI*, vol. 103, n° 2, 1961, pp. 425-655.

162. Hildebrando Accioly, « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence, conséquences juridiques et responsabilité », *RCADI*, vol. 96, n° 1, 1959, pp. 350-441.

163. Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés », doc. A/RES/3175(XXVIII), par. 3.

164. Omar Dajani et Hiba Husseini, « The Emerging Reality in Palestine : Entrenched Occupation and 'Fragnation' », *Norwegian Peacebuilding Resource Centre*, octobre 2014, accessible à l'adresse suivante : https://www.files.ethz.ch/isn/, consulté le 14 novembre 2024.

En outre, l'*affaire des phosphates du Nauru* est un cas parmi d'autres[165] de mise en œuvre de la responsabilité du colonisateur pour réparer intégralement les dommages causés par la colonisation. Dans cette affaire, la République de Nauru sollicitait l'engagement de la responsabilité de l'Australie et réclamait la remise dans l'état antérieur à leur exploitation des terres à phosphates existant sur son territoire. Elle visait ainsi à faire déclarer l'Australie responsable pour n'avoir pas procédé, en tant que puissance administrante, à la remise en état des terres exploitées avant l'indépendance de Nauru, et pour avoir manqué par cela à une série d'obligations internationales découlant (…), de la Charte des Nations Unies, des principes d'autodétermination des peuples et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (...) »[166]. La Cour rappelle que : « *la question de la remise en état des terres exploitées, de 1965 à 1967, avait été discutée à plusieurs reprises dans les différentes instances compétentes de l'Organisation des Nations (...)* » et pria « *l'autorité administrant de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine (résolution 21-11 (XX)* »[167]. La même logique sous-tend la reconnaissance du droit à la restitution[168] du peuple palestinien dans l'*affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. La Cour y a jugé qu'Israël était « *tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé* »[169]. Cependant, lorsque la restitution n'est plus possible[170], l'indemnisation devient la principale voie de réparation tel qu'il ressort de la même décision. De l'avis de la Cour, Israël est également « *tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur* »[171].

165. Dans l'affaire du Timor Oriental, la Cour affirme la : « [.....] réparation au peuple du Timor Oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer, compte tenu de la nature des obligations violées » (p. 8, §§. 2-3).

166. Affaire de certaines de terres à phosphates à Nauru, (Nauru c. Australie), arrêt du 26 juin 1992, Rec. CIJ., pp. 247 et s, §. 12.

167. *Ibid*., pp. 15-16, §§. 24-25.

168. Pierre D'Argent, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005, pp. 27-55.

169. CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 198, par. 153.

170. Articles de 2001, *Ann. CDI*, 2001, vol. II (2), pp. 256-283, art. 35 et 36 et commentaires.

171. CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004 (I), p. 198, par. 153.

Par ailleurs, les revendications de réparation pour les injustices coloniales se manifestent dans des discussions politiques actuelles[172]. Une pratique naissante de réparation par restitution des patrimoines emportés à l'occasion de la colonisation par certains anciens États colonisateurs[173] démontre la force du besoin de la réparation du fait colonial[174]. Au-delà de la responsabilité des États colonisateurs, c'est la responsabilité de la communauté des États qui est aussi engagée, relativement aux injustices coloniales.

2. La prépondérance de la communauté des États

L'article 41 §2 du projet d'articles sur la responsabilité des États, de la Commission du droit international, stipule que *« les États sont tenus de ne pas aider ou assister dans la commission d'un fait internationalement illicite, ni de prêter aide ou assistance au maintien d'une situation résultant d'une violation grave du droit international »*[175]. Ces deux obligations négatives mises à la charge des États, les obligent, ainsi que la communauté internationale à se démarquer du fait colonial et de son auteur en vue de décourager les projets de domination coloniale[176].

Le devoir de non reconnaissance des territoires colonisés. « *The doctrine of non-recognition, which postulates the responsibility of every State for the maintenance of the legal order, signifies the conviction of the States that the law exists. (…) To advocate the view that, because in the past the international society has been too*

172. Pierre-Pépin Kwampuku Latur, « La restitution du patrimoine culturel africain par les puissances coloniales et l'interpellation du droit international », *MES-RIDS*, n°123, Juillet – Septembre 2022, pp. 89-97.

173. Christophe Pettiti, « Sur la restitution des biens confisqués pendant la période communiste (en marge des arrêts Pincová et Pinc et Zvolský et Zvolská c. République Tchèque des 5 et 12 novembre 2002) », *RTDH*, 15ème année, n° 58, 2004, pp. 387-404.

174. C'est ainsi qu'en 2003, la France l'a fait au profit de l'Algérie à propos de certains objets emportés par l'armée française. En effet, courant mars de l'année 2003, le président de la République française avait restitué à son homologue d'Algérie, le sceau du dey emporté par les troupes françaises à l'époque coloniale. En novembre 2021, la France restitue également au Bénin, vingt-six (26) œuvres des trésors royaux d'Abomey, pillés au XIXème siècle par les troupes coloniales. De même, l'Allemagne a retourné au peuple tanzanien le crane du Sultan emporté en 1898 à l'occasion des guerres d'occupation ainsi que le rappelait le traité de Versailles. Aussi, en 1977, avait-on assisté à la restitution des biens saisis par les Pays-Bas en Indonésie en 1898 notamment, le trésor de l'Ile de Lombok. Cela démontre que la question de la réparation des dommages de la colonisation, en tant que légitime préoccupation des peuples colonisés, n'est pas que théorique.

175. Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, art. 16 et 41 et commentaires.

176. Anne Lagerwall, « L'administration du territoire irakien : un exemple de reconnaissance et d'aide au maintien d'une occupation résultant d'un acte d'agression ? », *Revue belge de droit international*, 2006, Vol 1, Bruxelles, Bruylant, pp. 249-273.

weak to enforce its will upon law-breakers, so law-breaking in future shall receive immediate acknowledgment of the society is a policy of despair and a condemnation of international society to a perpetual state of anarchy »[177]. Ce propos de Ti-Chianf Chen énonce la répulsion qui doit caractériser la communauté internationale à l'égard des faits qui contreviennent au droit international contemporain, même si ces faits ont pu par le passé être tolérés.

En effet, la colonisation ne peut plus être tolérée. Tous les États sont tenus de la rejeter en toutes ses manifestations de négation de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination des peuples. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, réaffirme le principe en proclamant que « *Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale (...)* ». En s'alignant parfaitement avec le principe général « *ex injuria jus non oritur* » selon lequel un acte illicite ne peut créer de droits, la Déclaration indique ainsi explicitement que les États doivent s'abstenir de reconnaître comme légale toute acquisition territoriale obtenue par l'emploi de la force.

Selon la Commission du droit international, cette abstention de reconnaissance correspond en effet à « la réaction minimum de la part des États aux violations graves des règles fondamentales du droit international »[178]. En conséquence, en matière de colonisation, l'obligation de non reconnaissance s'applique dans le cas des situations créées par ces violations, comme la tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[179]. Il s'agit de situations créées par la violation grave d'obligations découlant de normes impératives ou *erga omnes,* en l'occurrence l'interdiction d'acquisition de territoire par la force et la négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dès lors, les États perdent en principe tout pouvoir discrétionnaire de décider s'ils reconnaissent ou non

177. « La doctrine de la non-reconnaissance, qui postule la responsabilité de chaque État pour le maintien d'un ordre légal, signifie la conviction des États que le droit existe. (…) Soutenir l'idée que, parce que dans le passé, la société internationale a été trop faible pour imposer sa volonté aux contrevenants, la violation du droit à l'avenir sera immédiatement reconnue par la société, est une politique de désespoir et une condamnation de la société internationale à un état perpétuel d'anarchie », Ti-Chianf Chen, *The international law of recognition*, London, Stevens and Sons limited, 1951, p. 443.

178. Commentaire de l'article 41, dans Rapport de la CDI, 53ème session, A/56/10 (2001), p. 311.

179. Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, p. 309.

de telles situations. L'obligation de non reconnaissance vise non seulement la reconnaissance officielle de ces situations mais aussi l'interdiction de tous actes qui impliqueraient une telle reconnaissance[180].

Même si une partie de la doctrine continue d'en remettre en cause l'existence[181], la jurisprudence de la Cour internationale de Justice l'a aujourd'hui suffisamment étayée en matière de violation du droit à l'autodétermination des peuples par les actes de colonisation. La Cour s'est, pour la première fois, prononcée sur le principe de non-reconnaissance dans son avis consultatif sur la Namibie dans lequel elle a constaté que « *les États membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard* »[182]. Mais son constat n'était uniquement déduit de la violation par l'Afrique du Sud d'une obligation *erga omnes* du type de celle qui concerne le fait colonial comme la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est à l'occasion de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* que la Cour établira sans équivoque l'existence d'une obligation de non-reconnaissance de situation illicite résultant de la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, dans cet avis consultatif, la Cour, a, dans un premier temps, relevé la violation par Israël de certaines obligations *erga omnes*, tels que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et un grand nombre des règles du droit humanitaire[183]. Elle a ensuite reconnu que « *vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, (…) tous les États [étaient] dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du*

180. Théodore Christakis, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in Christian Tomuschat and Jean-Marc Thouvenin (eds.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order. Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, Martinus Nijhof, 2005, pp. 127 et s.

181. On peut notamment citer Joe Verhoeven, ancien Secrétaire général de l'Institut de droit international et qui avait siégé à la Cour Internationale de Justice comme juge ad hoc dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo. Il a, dans son ouvrage, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, publié en 1975, caractérisé l'obligation de non reconnaissance des situations illicites comme « une obligation fantaisiste qui a fait faillite ». Selon lui, cette obligation a pour seul objectif de donner « une fausse bonne conscience pernicieuse aux États ».

182. CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Recueil, 1971, par. 133 de l'avis, point (2) de son dispositif.

183. *Ibid.*, p. 199, par. 156-157-158.

mur dans le territoire palestinien occupé (…) »[184], et ce, sans qu'il y ait une résolution d'un organe des Nations Unies qui demande la non-reconnaissance en l'espèce. Elle réitère le même raisonnement dans son avis consultatif de 19 juillet 2024 concernant *les Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*. La Cour rappelle sans autre forme de développement que « *tous les États sont tenus de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé* »[185].

Dès lors, l'obligation de non reconnaissance de la situation coloniale implique plusieurs autres obligations dont l'objectif final est de se dissocier nettement de l'État colonisateur. C'est l'avis de la CIJ sur la Namibie qui offre de saisir l'étendue des obligations découlant de celle de non reconnaissance. Il s'agit entre autres de l'obligation de ne pas établir des relations conventionnelles avec l'autorité illicite et l'obligation de ne pas accréditer de missions diplomatiques ni d'en recevoir. Dans cette affaire, la Cour considère que « *les États sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne* »[186] et « *doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie* »[187]. Il s'agit également des obligations de refuser d'entretenir des relations économiques ou autres avec l'autorité illégale[188], ici coloniale, et de refuser tout effet juridique à des actes constitutionnels, législatifs ou administratifs émanant de l'autorité illégale[189]. De même, les États ne peuvent pas poser des actes qui auraient pour conséquence d'induire une reconnaissance implicite d'un fait colonial. Car comme le soutiennent les juges Weeramantry et Skubiszewski dans *l'affaire Timor Oriental*, « *si le peuple de Timor Oriental a le droit erga omnes à disposer de lui-même, il existe à la charge de tous les États membres une obligation de reconnaître*

184. *Ibid*., p. 200, par. 159.

185. CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, § 279.

186. CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *Op.cit*., par.122.

187. *Ibid*., para.123.

188. Dans la Résolution 276 sur la Namibie, le Conseil de sécurité a demandé « à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibe, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie ».

189. A cet effet par exemple, dans sa Résolution 476, le Conseil de sécurité a affirmé « que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique ou historique et le statut de la ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues ».

ce droit. Soutenir le contraire revient à vider le droit de son contenu essentiel et, par-là, à nier son existence même »[190]. L'obligation de non reconnaissance ou de *« légalisation »* de l'occupation illégale des territoires colonisés, emporte celle de ne pas aider au maintien du fait colonial.

L'abstention d'aide ou d'assistance à l'occupation illicite. L'obligation ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une violation d'une norme impérative est le prolongement naturel de celle ne pas reconnaitre une telle situation. Contrairement à cette dernière qui a un fondement clairement établi dans la pratique internationale, l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de situation découlant de la violation de normes impératives semble moins bien lotie. Elle a néanmoins été prévue par le projet d'articles de la Commission du droit international relativement aux conséquences juridiques spécifiquement attachées à la violation grave d'une norme impérative. La Commission a considéré, en se fondant sur certaines résolutions du Conseil de sécurité[191], qu'il y avait dans la pratique internationale, des indices qui laissent supposer l'existence d'une *opinio juris* en faveur d'un devoir des États de ne pas aider un État auteur à jouir des avantages résultant d'actes d'agression et d'autres violations majeures, ou à conserver ces avantages.

190. Opinions dissidentes du juge Christopher Weeramantry et du juge ad-hoc Krysztof Skubiszewski, CIJ, *Affaire du Timor Oriental, Portugal c. Australie*, 30 juin 1995.

191. Voir, S/RES/218 (1965), §6 : « prie tous les États de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations des territoires qu'il administre (…) » ; S/RES/418 (1977), §§ 2-4 : « décide que tous les États cesseront immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériels connexes de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériels militaires, d'équipements de police paramilitaires et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipements et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles ; demande à tous les États de revoir, eu égard aux objectifs de la présente résolution, tous les arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et toutes les licences qui lui sont actuellement accordées et qui ont trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériels et de véhicules militaires, en vue d'y mettre fin ; décide en outre que tous les États devront s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires » ; S/RES/569 (1985), §6 : « demande instamment aux États membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes : a) suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud, b) interdiction de la vente des krugerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud, c) restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles, d) suspension des prêts garantis à l'exportation, e) interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire, f) interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines ».

Selon la Commission, cette obligation *« vise les comportements qui, ex post facto, aident l'État responsable à maintenir une situation et est opposable à tous les États en ce sens qu'elle rend illégale erga omnes une situation qui se prolonge en violation du droit international »*[192]. Dans son sens matériel, l'obligation ne concerne pas seulement l'acte illégal en lui-même, mais également la continuation et le maintien de la situation illicite de manière globale[193]. La pratique montre, tel que le relève François Dubuisson, que cette obligation d'abstention d'aide ou assistance trouve un terrain d'application privilégié en cas d'acquisition illégale de territoire, de déni du droit à l'autodétermination, de ségrégation raciale, lesquels sont consubstantiels à la colonisation[194]. Dès lors, la finalité recherchée par l'interdiction faite aux États d'aider ou d'assister l'État colonial dans ses agissements *« est d'empêcher l'affermissement de leur autorité sur les territoires soumis à l'exercice d'une juridiction de fait »*[195].

Ainsi, dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a réitéré l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la construction de ce mur. Elle affirme qu'il appartient « *à tous les États de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination* »[196]. Prenant acte de cet avis de la Cour, et en vue d'inciter les États à s'y conformer, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à une très large majorité, la Résolution ES 10/15 par laquelle, elle « *demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif* ». Cela dénote de la reconnaissance unanime de la communauté internationale de la nature juridique de l'obligation de ne pas aider ou assister l'État d'Israël dans

192. Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, p. 309.

193. Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, pp. 312-313.

194. François Dubuisson, « Les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes », *Revue belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 74.

195. Momtaz, Djamchid, « L'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une situation créée par la violation d'une norme impérative du droit international général », *Annuario Colombiano de Derecho Internacional* (ACDI), 2017, n°10, pp. 205-219.

196. CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *Op. cit.*

la poursuite de son projet colonial[197]. Cette obligation de ne pas aider au maintien du fait colonial nourrit un droit de la décolonisation en mutation et à la recherche de son efficacité.

B. Un droit de la décolonisation en mutation

Le droit de la décolonisation, initialement forgé dans le contexte des luttes anticoloniales du milieu du XXe siècle[198], est un droit en constante mutation. Conçu à l'origine comme un mécanisme de libération des territoires soumis à la domination coloniale, il a progressivement évolué pour intégrer de nouveaux principes et s'adapter aux réalités contemporaines, notamment celle des peuples autochtones. Cette évolution résulte à la fois de la formalisation des principes généraux du droit de la décolonisation (1), même si les modalités de mise en œuvre souffrent encore d'ambiguïté (2).

1. La formation des principes généraux

Au cœur de la fondamentalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contre le « phénomène colonial »[199], la *civitas maxima gentium* ressurgissait dans un contexte nouveau, celui de l'émergence, au milieu du XXe siècle, d'un droit international de la décolonisation, progressant vers un bien commun universel, tout en gardant à l'esprit l'égalité des droits de tous les

197. C'est sur ce fondement que François Dubuisson affirme que l'Union européenne et ses États membres doivent « prendre les mesures adéquates pour s'assurer que les sociétés européennes n'entretiennent pas de relations économiques avec des entreprises ou des colonies israéliennes qui soient de nature à contribuer au maintien de la situation illégale découlant de la politique de colonisation ». A cet effet, il estime, étant donné que la Cour internationale de Justice n'a guère donné de précisions quant à la forme spécifique que lesdites mesures doivent prendre dans les relations entre Israël et les États tiers, que la seule « solution efficace afin que les États tiers se conforment à leurs obligations de non-assistance, de non reconnaissance, est d'interdire de manière générale l'importation des produits israéliens ». Il suggère enfin que « les produits issus des colonies soient interdits de commercialisation sur les marchés européens, en raison de leurs liens intrinsèques avec un ensemble de violations graves de normes impératives et *erga omnes* du droit international, et qu'aucun investissement ne soit consenti dans des sociétés impliquées dans le développement des colonies ». François Dubuisson, « Les obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres concernant les relations économiques avec les colonies israéliennes », *Op. cit.*

198. Bernard Droz, *Histoire de la décolonisation au XXe siècle*, Paris, Seuil, 2006, 385 p.

199. Georges Scelle, *Précis de droit des gens (principes et systématique*), Paris, Dalloz, 2008 (reproduction du volume I paru en 1932 aux éditions Sirey), pp. 142-187. Le chapitre consacré au « phénomène colonial » correspond au deuxième chapitre de la première partie, intitulée « Le milieu intersocial », qui vient après le chapitre introductif sur « Le droit et le droit des gens » et le chapitre 1 sur « Le phénomène étatique ». Il précède le chapitre III relatif au phénomène fédératif et le chapitre IV sur le phénomène social extra-étatique.

États[200]. Jean Charpentier en déduira qu'en droit international, *« il existe sans doute un principe coutumier imposant la décolonisation »*[201]. Outre le principe du droit des peuples à l'autodétermination, le droit à la décolonisation est actuellement la seconde règle fondamentale du droit international anticolonial. Elle est l'application pratique du principe du droit des peuples à l'autodétermination. Sa formulation en tant qu'obligation procède de l'œuvre de la célèbre[202] « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* », qui fit l'objet de la Résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960. Par cette résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies fait de la décolonisation non plus un simple objectif politique, mais une véritable obligation juridique qui s'impose aux puissances coloniales.

Littéralement, *« dé-coloniser »* reviendrait à *« dé-faire »* ce que la colonisation a mis en place. Selon le *Dictionnaire de droit international public*, la décolonisation est un *« processus auquel la pratique des Nations Unies a conféré la valeur d'une obligation internationale tendant à mettre fin à la domination politique et à l'exploitation économique exercée par certains États dits puissances coloniales sur des populations établies sur des territoires distincts géographiquement, ethniquement et culturellement de la métropole »*[203]. L'histoire de la décolonisation enseigne qu'il s'agit d'une notion susceptible d'une double acception restrictive et extensive[204]. Dans son sens restreint, la décolonisation désigne traditionnellement le cheminement par lequel les peuples asiatiques et africains obtiennent l'autonomie puis l'indépendance des puissances coloniales. Par extension, ce phénomène définit aussi le processus par lequel, les États nouvellement indépendants se réapproprient leur destin par le *« démantèlement »* des vestiges de la domination coloniale dans les domaines économique, politique, culturel et psychologique[205]. Ce démantèlement concerne non seulement le retrait de la puissance coloniale du territoire, mais aussi l'effacement des structures de domination économique, sociale et

200. Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, *Affaire Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965,* avis consultatif, CIJ Recueil 2019, p. 156, par. 42.

201. Jean Charpentier, "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif", *Revue québécoise de droit international*, Volume 2, 1985, pp. 195–213.

202. Michel Virally, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, Volume 9, 1963. pp. 508-541.

203. Jean Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 305.

204. Papa Dramé et Magali Deleuze, « Les idées phares du processus de décolonisation et le Québec », *Bulletin d'histoire politique*, Vol. 15, n° 1, 2006, pp. 109–129.

205. Marc Michel, *Décolonisations et émergence du tiers monde*, Paris, Hachette, 2005, p. 4.

culturelle qui y ont été instaurées. Ce qui distingue nettement l'obligation de décolonisation de celle de cessation du fait colonial.

En effet, les États accèdent à une vie internationale propre qui se substitue aux anciens rapports de dépendance qui liaient leurs territoires à une autorité étatique métropolitaine, médiatement ou immédiatement. Parce que l'indépendance représente une révolution politique, la naissance des nouveaux États a masqué certains éléments de *« continuité juridique »*[206]. Si cette lecture assimile la décolonisation au processus d'accession à l'indépendance, cela ne se vérifie que partiellement. C'est en ce sens que François Luchaire, dans son opinion individuelle, en tant que juge *ad hoc* dans l'*affaire Burkina Faso contre Mali*, a indiqué que *« dans le langage juridique, l'expression « décolonisation » ne doit être utilisée qu'avec beaucoup de prudence et surtout ne doit pas être confondue avec l'accession à l'indépendance »*[207]. En parallèle, la notion de décolonisation interne a progressivement émergé dans le cadre du droit international[208].

Malgré la force normative de l'obligation de décolonisation, sa mise en œuvre n'est pas exempte de défis. Le droit international n'a pas précisé les modalités de la décolonisation ni les procédures à suivre pour garantir son effectivité. La Cour internationale de Justice a reconnu qu'il appartient aux États de rechercher de bonne foi des solutions conformes à la fois au principe de décolonisation et aux exigences de l'équité. Dans l'*affaire des Chagos*, la CIJ a affirmé que l'obligation de décolonisation implique le respect de la volonté libre et authentique du peuple concerné. Cette décision a mis en lumière la nécessité d'inclure les populations locales dans le processus de décolonisation, et a conduit à de nombreuses critiques sur la manière dont les puissances coloniales, comme le Royaume-Uni, ont organisé ces consultations dans le passé. Ceci souligne toute l'importance de la question des modalités de mise en œuvre du droit de la décolonisation.

2. Les modalités de mise en œuvre

L'illicéité de la colonisation, fondée principalement sur la violation du droit à l'autodétermination, génère un corollaire essentiel : le droit à la décolonisation, qui confère aux peuples le droit de devenir des États souverains[209]. Ce droit,

206. Jean-Claude Gautron, « Sur quelques aspects de la succession d'Etats au Sénégal », *Annuaire français de droit international*, Vol. 8, 1962, 836-863.

207. Opinion individuelle du juge ad hoc François Luchaire, affaire *Différend frontalier Burkina Faso / République du Mali,* arrêt du 22 décembre, CIJ, Rec., 1986, p. 652.

208. Norbert Rouland (dir.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUE, 1996, p. 84.

209. Alain Pellet, « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », *op. cit.*, pp. 255-276.

reconnu aux peuples des territoires colonisés, leur garantit la liberté de choisir leurs institutions, de gérer leurs affaires intérieures et de poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute autonomie[210]. Si dans la jouissance de ce droit, l'usage de la force parait clairement affirmé, l'assistance des États tiers l'est moins.

La jurisprudence internationale renforce en effet cette exigence fondamentale de respect de la volonté des peuples. Dès 1975, la Cour internationale de Justice a souligné que l'exercice du droit à l'autodétermination doit s'appuyer sur la « volonté librement exprimée des peuples »[211]. Ce principe trouve une application notable dans l'avis consultatif rendu en 2019 sur *la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*. La Cour y réaffirme que le droit à l'autodétermination « *doit être l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné* » même si, « *en droit international coutumier, [il] n'impose pas un mécanisme particulier pour sa mise en œuvre dans tous les cas* »[212]. C'est donc le respect de la volonté réelle et authentique du peuple considéré qui lui permet d'exercer l'autodétermination en tant que droit de disposer de lui-même[213], notamment dans les processus de décolonisation. Dans la pratique, l'expression de cette volonté du peuple emprunte des mécanismes incluant parfois le recours à la force souvent soutenu par l'assistance d'États tiers dans le cadre de la solidarité internationale que requiert le droit de la décolonisation[214].

La Résolution 2621 de 1970 de l'Assemblée générale de l'ONU illustre cela lorsqu'elle «[*réaffirme le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance*»[215]. Cette résolution affirme la possibilité pour les peuples sous domination ou exploitation de recourir à des moyens variés pour exercer leur droit d'autodétermination. Celle-ci est ensuite renforcée par la Résolution 2625 du 12 octobre 1970 de l'Assemblée générale sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Celle-ci

210. Jean Charpentier, « Autodétermination et décolonisation », in *Mélanges Charles Chaumont*, Paris, Pédone, 1984, pp. 117-133.

211. Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 33, par. 59.

212. CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 134, par. 157.

213. Charles Chaumont, « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », *Annuaire du Tiers-Monde*, n° II, 1975-1976, pp. 15-31.

214. Denise Mathy, « L'autodétermination des petits territoires revendiqués par des Etats tiers », *Revue belge de droit internationale*, 1974, pp. 167-207.

215. Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, Résolution AGNU. 2621 (XXV), (1970), Recueil des Traités, 25° session, 1862° séance plénière.

affirme que *« Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte* ».

Ainsi, par exception à l'obligation du règlement pacifique des différends, inscrite dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies et de l'interdiction du recours à la force, les Résolutions ci-dessus mentionnées légitiment l'usage de la force par un peuple en vue de se libérer. Il s'agit d'un droit des peuples sous domination coloniale à la résistance. Ce droit est instamment réaffirmé. L'évolution des Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies démontre un approfondissement progressif de la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et de la légitimité de leurs luttes, y compris par des moyens armés, face à la domination coloniale, étrangère ou raciste. La Résolution 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973[216] marque une étape significative en proclamant que : « *La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international (...)* ». Cette reconnaissance est renforcée l'année suivante par la Résolution R (XXIX) du 16 décembre 1974[217] par laquelle l'Assemblée générale « *réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent (...)* ». Par la mention « *par tous les moyens nécessaires dont ils disposent* », la Résolution 3328 reprécise la largesse des options disponibles pour les peuples opprimés, y compris par le recours à la force. L'adoption de la Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression, marque une consolidation de l'évolution du droit à la résistance[218]. Son article 7 établit un équilibre délicat en affirmant que rien dans la définition de l'agression ne saurait porter atteinte à l'exercice du droit à l'autodétermination par la résistance. Elle a permis d'établir clairement que les actions de résistance entreprises

216. Adoptée par 83 voix contre 13 et 19 abstentions.

217. Adoptée par 118 voix contre zéro et 10 abstentions.

218. Frédéric Mégret, « Le droit international peut-il être un droit de résistance ? Dix conditions pour un renouveau de l'ambition normative internationale », *Études internationales*, vol. 39(1), 2008, pp. 39-62.

par les peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination ne peuvent être assimilées à une agression, tant qu'elles respectent les objectifs légitimes définis par le droit international[219].

Ces résolutions ont ainsi joué un rôle déterminant dans la légitimation des mouvements de libération nationale, en leur conférant une reconnaissance en tant que sujets de droit international. Lesdits mouvements, définis comme « des appareils politico-militaires en lutte contre la puissance coloniale afin de conquérir par la violence une souveraineté que celle-ci leur de refusait »[220] incarnent la résistance des peuples opprimés contre les régimes coloniaux.

Cependant, cette définition ne se limite pas aux seuls mouvements anticoloniaux[221]. Les mouvements de libération nationale englobent également ceux qui se trouvent engagés dans la lutte armée contre l'occupation étrangère et contre les régimes de minorités raciales. La reconnaissance de leur légitimité dans la lutte pour la décolonisation a été un facteur déterminant dans l'obtention de leur personnalité juridique internationale. En effet, ces mouvements ont progressivement acquis une place dans les instances internationales, à commencer par les mouvements de libération africains[222], qui ont participé activement aux travaux des organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies[223]. Un exemple contemporain particulièrement pertinent est celui de la Palestine[224], puisqu'il est désormais unanimement admis que la lutte du peuple palestinien[225]

219. Cependant, « le droit inaliénable à l'autodétermination (…) ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique (…) ». (Nguyen Quoc Dinh, A. Pellet, P. Daillier, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 7e éd., 2002, pp. 526-527).

220. Patricia Buirette et Jacques Frémeaux, « Mouvements de libération nationale », *Annuaire du Tiers-Monde*, Berger-Levrault, Paris, 1975, p. 321.

221. Claude Lazarus, « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, vol. 20, 1974. pp. 173-200.

222. Rahim Kherad, « Les non-alignés et les mouvements de libération nationale », *Recherches Internationales*, n° 10, 1983. pp. 5- 21.

223. André Lewin, « Les Africains à l'ONU », *Relations internationales,* nº 4, 2006, pp. 55-78, (spéc., p. 57).

224. Jean Salmon, « La proclamation de l'Etat palestinien », *Annuaire Français de Droit International*, nº 1, 1988, pp. 37-62, (spéc., p.38).

225. L'Organisation de Libération de la Palestine créée le 29 mai 1964 à l'initiative de la Ligue arabe a rapidement gagné une légitimité sur la scène internationale, en étant invitée à « participer aux délibérations sur la question de Palestine » à la 29ème Assemblée générale des Nations Unies. (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3210, 14 octobre 1974). Les statuts d'observateur lui sont attribués par l'ONU (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3237, 22 novembre 1974, adoptée par 95 voix contre 17 et 19 abstentions) puis par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution, Doc. U.N.E.S.CO 18C/117, p. 7, 25 octobre 1974.),

est également une lutte contre la colonisation[226].

Par ailleurs, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, les peuples peuvent recourir à l'assistance des États tiers. Si ces derniers sont tenus de ne pas prêter aide ou assistance aux puissances coloniales, ils sont par contre admis à prêter main forte aux peuples sous domination coloniale. Principe consacré par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'assistance des États tiers est en effet fondé sur le fait que tout : « *État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe* ». Sur cette base, l'assistance des États tiers s'inscrit en adéquation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'État consacré à l'article 2, § 7 de la Charte des Nations unies. Au contraire, dans la lutte contre la domination coloniale, tel qu'il ressort de la Résolution, tout État doit donner aux peuples *« qui réagissent et résistent »* à des mesures de coercition, « *un appui conforme aux buts et principes de la Charte* ». Il s'en dégage l'expression d'une obligation internationale pour les États de soutenir les peuples opprimés dans leur lutte pour l'autodétermination. Ce caractère obligatoire est par contre une question qui ne fait pas unanimité au sein de la doctrine. Certains juristes, quand bien même minoritaires, n'hésitent pas à évoquer en raison de la nature du droit en cause, l'existence d'un véritable *« devoir juridique positif pour tous les États de respecter, de promouvoir et d'aider les peuples dans l'exercice de leur droit »*[227]. D'autres sont beaucoup moins tranchés. C'est le cas de Antonio Cassese qui adopte une position plus nuancée. Selon lui, bien que les États tiers n'aient pas de droit juridiquement contraignant pour fournir une aide militaire aux mouvements de libération, cette assistance n'est pas non

ont sans doute favorisé, la proclamation, le 15 novembre 1988, de l'État de Palestine par le Conseil national palestinien. Cette proclamation est suivie par la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État par une majorité d'États membres de l'ONU (Assemblée générale des Nations Unies, Résolutions 43/176 et 43/1 77, 15 décembre 1988, « Question de la Palestine ».), un pas significatif vers la reconnaissance internationale de la souveraineté palestinienne.

226. Jean Salmon, « La conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire et les guerres de libération nationale », *Revue belge de droit international*, 1976.1, pp. 27 à 52.

227. Hector Gros-Espiell, *The Right to Self-Détermination - Implementation of the United Nations Résolutions*, E/CN.4/Sub.2/406/Rev.l, 1980, p. 14, par. 91.

plus illégale[228]. Par cette analyse, Antonio Cassese met en lumière la dimension permissive de l'assistance internationale, qui est considérée comme acceptable en droit international, mais sans pour autant constituer un droit absolu ou une obligation contraignante pour les États.

Et pourtant, le droit international a besoin de contrainte afin de rendre effective la décolonisation[229], en luttant efficacement contre la colonisation, toujours persistante. S'il est vrai qu'elle est frappée d'illicéité et que ses auteurs sont responsabilisés devant le droit international, encore faut-il que ce droit fasse preuve d'audace, d'ingénierie, pour trouver les ressources, à la fois, normatives, institutionnelles et pratiques d'éradication du fait colonial. Peut-être que c'est le droit international lui-même qu'il faudra décoloniser[230].

228. Antonio Cassese, « Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale », *Revue belge du droit international*, 1986, p. 323.

229. Albane Geslin et Emmanuelle Tourme Jouannet (dir.), *Le droit international de la reconnaissa,ce, un instrument de décolonisation et de refondation du droit international ?*, Aix-en-Provence, DICE Editions, 2022, 199, p.

230. Maurice Kamto, « Le droit international et la décolonisation inachevée », *Op. cit.*

Protocole de rédaction

- Appel à contribution :

La R.A.D.P souhaite recevoir de ses lecteurs et de ses abonnés des articles originaux (40 pages au maximum) et des notes de jurisprudence. Les textes doivent se conformer à la politique rédactionnelle pour le contenu et au protocole de rédaction pour la forme. La revue accepte les textes envoyés par courriel et les textes sur supports amovibles (Word ou Wordperfect).

- Page de titre :

Inscrire sur la 1ère page, en haut à gauche, les nom, adresse et courriel ; plus bas, le titre (60 lettres au maximum) de l'article suivi du résumé et des descripteurs.

- Résumé :

Fournir un résumé de l'article (50 à 100 mots).

- Descripteurs :

Identifier 5 à 10 descripteurs (ou thèmes clés de l'article) qui situent le lecteur sur le contenu de l'article scientifique.

- Mise en page :

Présenter le manuscrit dactylographié à double interligne avec marge de 2 cm, 25 lignes par page. On doit pouvoir en faire des photocopies claires.

- Citations :

Lorsqu'une citation a plus de 4 lignes, la mettre en retrait (c'est-à-dire aller à la ligne). Elle est suivie de l'appel de la référence. Mettre entre crochets [ ] les lettres et les mots ajoutés ou changés dans une citation, de même que les points de suspension pour l'omission de un ou plusieurs mots.

- Tableaux :

Rendre les tableaux et les graphiques lisibles au premier coup d'œil.

- Mise en relief :

Mettre en italique les titres de livres, revues et journaux, les mots étrangers, les mots et expressions qui servent d'exemples dans le texte ; mais «mettre entre guillemets» (sans les souligner) les titres d'articles et chapitres de livres ainsi que les mots et expressions que l'on désire mettre en relief.

- Informations sur l'auteur :

Indiquer votre profession et vos principales publications.

- Notes de bas page :

Numéroter consécutivement les notes du début à la fin de l'article. L'appel de note doit suivre le mot avant toute ponctuation.

- Appel des références :

Appeler les références dans le texte et les énoncer en notes de bas de page. Leur présentation obéit au schéma ci-après :

- pour ouvrage, thèse et mémoire : exemple : KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone,* LGDJ, Bibliothèque Africaine et Malgache, Paris, 1987, page de l'élément cité.

- pour les articles scientifiques : exemple : ONDOA (M), «La constitution duale : Recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun», *Revue Africaine de Droit Public,* Vol.I, n°2, 2000, page de l'élément cité.

- Liste des références :

Dresser la liste des œuvres citées et des publications utilisées pour préparer l'étude ; les classer dans l'ordre alphabétique des auteurs. La présentation ici obéit au sché- ma de «Appel des références», avec indication du nombre total de pages de la production scientifique citée.

N.B : Les articles sont envoyés à la Revue Africaine de Droit Public (R.A.D.P) en deux exemplaires dont l'un est un fichier numérique (Word) et l'autre un tapuscrit ou version physique. L'auteur d'un article reçoit gratuitement un exemplaire du numéro de parution de son article. Tout article publié à la Revue Africaine de Droit Public devient sa propriété. S'il avait déjà été publié dans une autre Revue, son auteur doit le signaler au directeur de la R.A.D.P.

Cheminement des articles

- Accusé de réception :

Sur réception d'un texte, il est émis un accusé de réception.

- Première lecture :

Le texte est lu en premier lieu par un membre du comité de rédaction qui évalue sa conformité à la politique rédactionnelle de la revue. Si le texte n'est pas retenu, l'auteur en est informé. Le manuscrit n'est pas retourné.

- Seconde lecture :

Le texte est ensuite soumis à un comité de lecture regroupant les spécialistes ou experts du sujet, pour évaluation et commentaires (il est donc important de présenter un texte clair susceptible d'être photocopié).

- Décision de publier :

Sur réception de ces évaluations, le comité scientifique décide de publier ou non le texte. L'auteur est informé de la décision et reçoit un résumé des parties pertinentes des évaluations. Il peut lui être demandé de relire son texte ou de le présenter en se conformant aux suggestions et observations du comité scientifique.

- Assignation au numéro :

Le texte prêt pour publication est assigné à un numéro de la revue en tenant compte de la place disponible.

N.B : La rédaction se réserve le droit de modifier les résumés et les descripteurs.

Imprimé en Tunisie
DL : 1er semestre 2025
ISSN - 2304 - 4055



B.P. 5 455 Yaoundé - Cameroun
Tel.: +237 222 72 86 49
E-mail: lekilimedit@yahoo.fr
lekilimrevue@yahoo.fr